MERCREDI 23 JUILLET 1846

VINGT-UNIEME ANNEE N. 5 939

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Elections ; délai ; réclamation. — Droits d'usage ; coupe de bois; dommages-intérêts; excès de pouvoirs. — Rapport à succession; renonciation; réserve. — Acquéreur; ayant cause ; créanciers inscrits; jugement par défaut; acquiescement.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Tarn-et-Garonne* : Vol de 25,575 francs.

ELECTIONS DES MEMBRES DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

CHRONIQUE

VARIÉTÉS. — Traité général des assurances.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 21 juillet.

ÉLECTIONS COMMUNALES. — DÉLAI. — RÉCLAMATION.

Le délai de dix jours dans lequel doit être faite la notification des réclamations électorales (Lois des 21 mars 1831, article 42, 18 juillet 1828, article 10), ne comprend pas le *dies à quo*, mais on doit y comprendre le *dies ad quem*.

En conséquence, lorsque la liste a été publiée le 15, la notification faite seulement le 26 est tardive.

On s'appuyait, en sens contraire, d'un arrêt de la Cour de cassation, du 26 juin 1830.

Rejet, au rapport de M. Renouard, du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal civil de Vienne, du 26 mars 1846 (affaire Perrin et autres); plaidant, Mᵉ Paul Fabre; conclusions contraires de M. l'avocat-général Delangle.

DROITS D'USAGE. — COUPE DE BOIS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXCÈS DE POUVOIRS.

Lorsque le propriétaire d'un bois soumis à des droits d'usage a fait des coupes préjudiciables aux usagers, les tribunaux ont-ils le pouvoir non-seulement d'accorder à ceux-ci un dédommagement pécuniaire, mais encore d'imposer au propriétaire un aménagement particulier dans les coupes qu'il effectuera à l'avenir jusqu'à rénovation des bois? — Alors surtout que les usagers n'ont conclu qu'à des dommages-intérêts?

Cette question se présentait sur le pourvoi dirigé par M. le marquis de Boisgelin, contre un arrêt rendu à son préjudice, au profit de la commune de Saint-Martin-de-Pallières, par la cour d'Aix, le 30 juin 1842.—Cet arrêt, après avoir constaté, sur la demande formée par la commune afin de dommages-intérêts, des coupes excessives de la part de M. de Boisgelin, et l'avoir condamné à 270 fr. de dommages-intérêts par an jusqu'à la rénovation des bois, ajoutant qu'à l'avenir il serait obligé d'aménager par quarts la coupe de la partie du bois qui lui appartient, et qu'il ne pourrait effectuer la première coupe que dans une période de cent ans, et les autres qu'à 25 ans de distance de chaque quart.

Cette décision, attaquée pour violation des art. 537, 544, 702 du Code civil et de l'art. 6 du titre Ier de la loi du 25 septembre 1791 ; excès de pouvoir, violation des art. 79 et 81 du Code forestier, 5 et 6 du Code civil, a été cassée, au rapport de M. le conseiller Duplan (plaidans, Mᵉˢ de Saint-Malo et Millet, conclusions contraires de M. l'avocat-général Delangle.)

Nous donnerons le texte de l'arrêt de cassation.

RAPPORT A SUCCESSION.—RENONCIATION.—RÉSERVE.

Le rapport n'étant dû que des sommes reçues par l'héritier, il en résulte que la femme à qui une dot a été promise, mais qui ne l'a pas reçue, par suite de la faillite de son père, ne peut être tenue de rien rapporter à la succession de celui-ci.

En vain dirait-on que la femme n'ayant cessé de figurer parmi les créanciers de la faillite que par suite de la renonciation faite par son mari aux dividendes qu'il aurait eu le droit de réclamer, elle doit au moins rapporter l'action qui lui appartient contre son mari à raison de cet abandon.

A supposer qu'un pareil abandon pût engendrer à son profit un droit contre son mari, toujours est-il que ses cohéritiers, qui ne sont pas ses créanciers, ne peuvent prétendre l'exercer en son lieu et place à raison d'un rapport qui ne leur est pas dû.

L'héritier qui renonce à la succession peut retenir le don à lui fait par le défunt, jusqu'à concurrence de la portion disponible et de sa part dans la réserve.

(La jurisprudence paraît maintenant fixée sur cette question longtemps controversée. V. Arr. cass., 17 mai 1843, *Journal du Palais*, t. 2, 1843, p. 380.)

Cassation, au rapport de M. Miller, d'un arrêt de la Cour royale de Caen, du 4 août 1845. — Plaidant, Mᵉ Bonjean, conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. (Aff. Lessene c. Ducros.)

ACQUÉREUR. — AYANT CAUSE. — CRÉANCIERS INSCRITS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ACQUIESCEMENT.

L'acquéreur doit être considéré comme l'ayant cause de son vendeur relativement aux droits hypothécaires existant, lors de son acquisition, sur l'immeuble vendu, en ce sens que si ces droits ont pour base un jugement par défaut acquiescé par le vendeur, il ne peut contester la validité de l'acquiescement pour défaut de date certaine dans les six mois du jugement, alors d'ailleurs que date certaine a été acquise à cet acquiescement antérieurement à la vente.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Simonneau, d'un arrêt de la Cour royale de Metz du 20 août 1843 (affaire Journet c. Baudel), conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, plaidant, Mᵉ Morin.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Caze, conseiller à la Cour royale de Toulouse.

Audiences des 10, 11, 12, 13, 14 et 15 juillet.

VOL DE 25,575 FRANCS.

Depuis longtemps cette affaire était un objet de préoccupation pour les habitans de la ville de Montauban. L'audace et l'habileté avec lesquelles le vol avait été commis, les circonstances dont il était entouré, l'impuissance de la justice à en découvrir les auteurs, que tout annonçait devoir être à la fois des malfaiteurs consommés et des hommes ayant une connaissance parfaite des lieux, avaient jeté l'anxiété dans tous les esprits. Chacun s'était demandé souvent comment un crime de cette nature avait pu échapper à toutes les investigations, lorsque des révélations inattendues permirent d'espérer que la vérité pourrait enfin se faire jour. Ces révélations furent suivies d'une instruction patiente et laborieuse qui amène trois accusés devant la Cour d'assises. Sont-ce là les vrais coupables? C'est ce que les débats vont nous apprendre.

Dès le matin une foule nombreuse assiége le Palais-de-Justice. Une force armée imposante est déployée et forme la haie de la prison à la Cour d'assises. Ces précautions ont été jugées nécessaires tant à cause des accusés eux-mêmes qu'à cause de plusieurs témoins, tous repris de justice, dont les méfaits et les tentatives d'évasion exigent la plus grande surveillance.

A dix heures et demie, la Cour entre en séance. M. Lafiteau, avocat-général, occupe le siége du ministère public, assisté de M. Delafon, substitut de M. le procureur du Roi.

Au banc de la défense sont placés Mᵉˢ Boé-Lalevie, Martin-Lamothe et Foissac-Julien, avocats du barreau de Montauban.

Vu la longueur présumée des débats, M. l'avocat-général conclut à ce que la Cour s'adjoigne un quatrième magistrat, et ordonne qu'il y aura deux jurés supplémentaires. La Cour fait droit à ces conclusions.

Les accusés, successivement interpellés par M. le président, déclinent leur nom, âge, profession, domicile, et sont placés dans l'ordre suivant :

Mathieu Lamure, 32 ans, brocanteur de chevaux, à Lyon, réclusionnaire libéré, et récemment condamné à dix ans d'emprisonnement par le Tribunal d'Alby.

Joseph Crespin, 50 ans, cocher à Montauban.

Henri Calvet, 66 ans, charron et aubergiste à Montauban, né à Castres.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, M. l'avocat-général rappelle toutes les circonstances consignées dans la procédure dans un exposé qui se fait remarquer par la méthode et la clarté. Nous ne reproduirons en ce moment que les faits nécessaires à l'intelligence des débats, car les autres se dérouleront successivement avec les dépositions des témoins, au nombre de quarante-cinq pour l'accusation et de deux appelés par la défense.

Un vol considérable d'argent fut commis, dans la nuit du 11 au 12 novembre 1844, au préjudice de M. Delmas Grossin. La somme soustraite fut reconnue, après vérification, s'élever à 25,575 fr. Pour commettre le crime, il avait fallu enfoncer un coffrefort scellé à une forte pierre incrustée dans le mur, et fermé par sept crochets ou piccolets, et en outre par une barre de fer passant dans deux anneaux, au bout de laquelle se trouvait un cadenas pour la retenir. A la première inspection, il fut facile de voir que le cadenas avait été forcé et que les piccolets avaient été brisés soit à l'aide de fortes pinces, soit à l'aide d'un cric que l'on avait placé sous le couvercle du coffre, qui dépassait la caisse de deux centimètres. Un examen attentif démontra que les voleurs s'étaient introduits par une porte dont ils brisèrent la serrure, et qui donnait entrée dans le jardin Malhac ; que de là, franchissait un mur de clôture de la hauteur d'un mètre, ils étaient parvenus au jardin de M. Delmas Grossin, et qu'arrivés là ils avaient pratiqué une ouverture au-dessous d'une fenêtre du comptoir au rez-de-chaussée, où était le coffrefort. Ce comptoir était non seulement éclairé par la fenêtre dont il vient d'être parlé donnant sur le jardin, mais encore par une fenêtre du côté d'une cour intérieure : au coin de cette pièce se trouvait un cabinet construit en cloison, ayant une petite lucarne et prenant son entrée dans la cour. Dans ce cabinet couchait un jeune domestique de M. Delmas fils. En face était la chambre du domestique de M. Delmas père, laquelle était éclairée par une fenêtre d'où on pouvait voir facilement ce qui se passait dans le comptoir.

Joseph Crespin couchait dans cette chambre depuis qu'il était au service de M. Delmas père, ce qui remontait à dix ans environ. Il avait toute la confiance de son maître, et sa conduite avait toujours été irréprochable. M. Delmas fils avait cependant contre lui des méfiances qu'il ne s'expliquait pas. Le matin, Crespin, par sa conduite, inspira des doutes sur sa culpabilité; il paraissait fort extraordinaire que le vol eût pu se consommer sans qu'il l'eût entendu, avec d'autant plus de raison, qu'un chien de garde avait aboyé avec force pendant une partie de la nuit; mais le peu d'empressement qu'il montra dans cette fâcheuse circonstance, sa froideur, et au contraire l'émotion des autres domestiques, les versions contradictoires qu'il fit aux questions qui lui étaient faites, donnèrent aux soupçons que l'on avait contre lui une plus grande force. Son arrestation eut lieu quinze jours environ après le vol, mais l'instruction n'ayant révélé aucune autre charge, une ordonnance de non-lieu du 12 avril 1845 le rendit à la liberté.

Ce crime paraissait donc devoir rester enseveli dans la plus épaisse obscurité, lorsqu'un incident inattendu vint fournir des indices de nature à mettre sur la voie de la vérité. Lamure se trouvait au mois d'août 1845 dans les prisons de Toulouse, et se plaignait des sévérités dont le concierge usait à son égard. Un magistrat se rendit dans la prison, et un détenu lui découvrit que Lamure était l'auteur d'un vol commis à Montauban. D'autres prisonniers furent interrogés immédiatement, et il résulte de ces informations que Lamure, dans un repas qu'il avait fait avec plusieurs détenus, s'était targué d'avoir commis le vol chez M. Delmas Grossin avec François Gutin, Charles Daniel et Henri Calvet, assistés de Joseph Crespin, qui veillait à ce qu'ils ne fussent pas surpris.

Une nouvelle procédure fut instruite, Calvet, Crespin et Pouchais, le jeune domestique de M. Delmas Grossin, furent mis en état d'arrestation. Tous les détenus qui avaient assisté au repas dans lequel Lamure avait fait ses confidences, furent interrogés, mais leurs dépositions remplies de contradictions et de mensonges évidens, prouvèrent aux magistrats qu'ils voulaient égarer la marche de la justice, et la vérité ne fit pas de grands progrès. L'instruction apprit cependant que l'auberge de Calvet, dont la bonne réputation était telle que la police ne la surveillait même pas, n'était pourtant fréquentée que par des malfaiteurs et des repris de justice; les recherches faites chez Calvet amenèrent également la découverte d'un cric et d'un chapeau de forme bizarre, que M. Delmas Grossin crut reconnaître pour celui que portait un individu qui, la veille du vol, avait paru le suivre et surveiller sa rentrée dans son domicile. Les élémens réunis par la procédure ne paraissant pas encore suffisans, la chambre du conseil déclara qu'il n'y avait lieu à poursuivre. Sur l'opposition de M. le procureur du Roi, la Cour royale de Toulouse évoqua l'affaire et ordonna un supplément d'instruction. Les magistrats chargés de cette mission, dans de nouveaux interrogatoires subis par Teulon, Lopies et Civade, tous trois condamnés à des peines afflictives et infamantes, apprirent que ceux-ci s'étant évadés des prisons de Nîmes dans la nuit du 18 au 19 novembre, étaient arrivés à Montauban dans la soirée du 24 novembre, où ils avaient rencontré Gutin, Lamure et Charles Daniel ; que dans la nuit de leur arrivée, ceux-ci réunis à Calvet et Crespin, avaient partagé le produit du vol ; que Lamure leur avait donné à chacun une somme d'argent en leur faisant connaître toutes les circonstances du crime.

D'autres détenus, dans la prison de Toulouse, Charles Maire, Peuer et Alquier révélèrent à la justice les confidences que leur avait fait Lamure. En présence de révélations si importantes et si précises, les magistrats instructeurs n'eurent qu'un devoir à remplir, ce fut de vérifier la sincérité des déclarations venant d'une source aussi impure. Les épreuves les plus diverses furent faites pour atteindre ce but, et les révélations en sortirent victorieuses. Ainsi ils reconnurent et Calvet, et Crespin au milieu d'une foule d'individus ; ils purent retrouver l'auberge de Calvet et les autres lieux où ils s'étaient rendus pendant la soirée qu'ils avaient passée à Montauban. Pendant le cours de la procédure, Pouchais avait été arrêté, ainsi que Marie Gravaire et Agnès Pujal, deux femmes de la plus mauvaise réputation, et qui, tour-à-tour avaient logé chez Calvet. Aussi ces trois personnes furent successivement mises en liberté.

Gutin et Charles Daniel s'étant soustraits à toutes les recherches de la justice, Lamure, Crespin et Calvet comparaissent seuls devant le jury sous l'accusation d'avoir commis un vol dans la nuit du 11 au 12 novembre 1844, de complicité, dans une maison habitée, avec les circonstances de l'escalade et de l'effraction extérieure et intérieure.

On passe à l'audition des témoins. Nous nous bornons à donner les dépositions les plus importantes :

M. Delmas Grossin fils, négociant : Le 12 novembre je fus averti par ma cuisinière du vol qui avait été commis chez moi dans la nuit ; je me levai à la hâte, et lorsque je descendis je ne vis personne. Je m'empressai d'aller prévenir M. le procureur du Roi, ainsi que la police. A mon retour j'appelai Joseph, et je l'interrogeai pour savoir s'il n'avait rien entendu. « J'ai entendu aboyer le chien et fermer la porte d'entrée. Je me suis levé, et j'ai même crié : qui est-là? Personne n'ayant répondu, je me suis recouché. » Je fus très surpris de cette réponse. La conduite bizarre de Joseph, le peu de soin qu'il se donnait lorsque tous les autres domestiques s'informaient avec intérêt des circonstances qui pouvaient amener la découverte du vol, la difficulté que le crime pût se commettre sans qu'il s'en aperçût, me donnèrent la conviction qu'il y avait concouru, ou du moins qu'il était de connivence.

J'ai entendu les aboiemens du chien, qui étaient très violens ; ces aboiemens commencèrent vers trois heures, cessèrent un instant et reprirent vers quatre heures et demie. Le chien jappait du côté du jardin. Je me relevai vers onze heures du soir, et je fermai la porte d'entrée au verrou, de telle sorte que Joseph n'aurait pas pu entrer s'il n'avait été déjà dans sa chambre ; je dois faire observer qu'en rentrant chez moi, je rencontrai sur le pont un individu qui avait l'air de m'attendre et qui paraissait déguisé. Il prit le trottoir à droite et moi celui à gauche ; étant bien loin de m'attendre au vol qui devait se commettre dans la nuit, je ne fis pas assez attention à cette circonstance. Lors de ma rentrée chez moi je me rappelle que le chien ne vint point à moi comme il en avait l'habitude. M. Delmas déclare en outre qu'il y avait parmi les sacs qui contenaient l'argent un sac à carreau ou de toile à matelas.

Mᵉ Boë fait observer que le témoin a déclaré dans les premiers momens que les sacs n'avaient point de marque particulière.

M. Delmas convient qu'il a tu cette circonstance dans le but de parvenir à découvrir l'argent qui lui avait été volé, espérant que les voleurs pourraient imprudemment le montrer à quelqu'un. Il ajoute, du reste, qu'il en a parlé confidentiellement à M. le procureur du Roi. Depuis quelques jours le témoin a appris que Crespin allait souper souvent chez Calvet.

Sancholle, brigadier de gendarmerie à Lauzeste : Le 12 novembre, j'arrivai à Montauban à six heures du matin, où je venais pour la remonte. J'avais froid et voulant me réchauffer et prendre un verre de vin, je fus conduit dans l'auberge de la femme Crespin. Celle-ci me reçut fort bien ; je lui demandai si elle était mariée et si elle avait des enfans ; elle me répondit affirmativement à ces deux questions et ajouta qu'elle avait un fils de dix-huit ans qui était sorti pour aller chasser les oiseaux. « Vous plaisantez, lui dis-je, ils seraient gros comme des chameaux qu'il n'en prendrait pas un seul. » Elle me parla ensuite de son mari, disant : « Ah! celui-là n'est pas un voleur. » J'étais depuis une demi-heure environ dans l'auberge, quand Joseph entra, et s'adressant à sa femme : « Tu ne sais pas, on a dérobé M. Delmas? — Tu veux rire. — Non, on a fait un trou, on a ouvert le coffre, pris l'argent et dispersé les papiers. — Mais c'est une chose grave, m'empressé-je de dire, il faut avertir la police et la gendarmerie. » Et sur ce que Joseph ne voulait pas y aller, j'y allai moi-même. A mon retour il me montra les lieux, puis il me dit : « Voilà le cabinet où couchait le jeune homme, et il a bien fait de ne pas bouger, car le pauvre malheureux aurait été tué! » Une femme lui demanda s'il avait entendu aboyer le chien. « Comment voulais-tu que je l'entendisse, répondit-il, les voleurs sont bien fins, et pendant que les uns commettaient le vol, les autres lui donnaient du pain du côté de la rue.

Chartes-Eugène Maire, marchand de bonneterie, condamné par le Tribunal de Villefranche à cinq ans d'emprisonnement : Je me trouvais dans les prisons de Toulouse, lorsque Lamure arriva d'Alby, où il venait d'être condamné à dix années d'emprisonnement pour tentative de filouterie ; il avait fait appel devant la Cour royale. Son intention était de se faire défendre par Mᵉ Gasc, mais il n'avait pas d'argent et il fallait s'en procurer. Il me demanda si je ne pouvais pas lui faire parvenir une lettre à la poste, et sur ma réponse affirmative, il me pria d'écrire en son nom à Charles Daniel, chez M. Alman, aubergiste à Mende, pour lui demander une somme considérable ; et comme la réponse n'arrivait point, il me dit un jour : « J'ai un autre moyen de me procurer de l'argent », et il me fit écrire à Calvet, aubergiste à Montauban. « Je pourrais bien, ajouta-t-il, écrire encore au domestique de M. Delmas, mais il a été arrêté pour vol que nous avons commis ensemble», et alors il me raconta toutes les circonstances de ce crime, auquel, suivant lui, aurait participé Gutin, Daniel, Calvet et Joseph Crespin. Je me rappelle même qu'il fit cette observation, que s'ils avaient pu prévoir qu'il n'y eut dans la caisse que 25,000 francs, ils en auraient différé l'exécution parce que quelques jours plus tard, ils y auraient trouvé 100,000 francs Je connaissais Lamure depuis longtemps, je l'avais vu à Lyon, Agen et dans beaucoup d'autres lieux, et je ferai remarquer que ce qui put encore amener les confidences de Lamure, c'était que moi seul dans la prison avais ce qui était nécessaire pour écrire, et qu'il avait été obligé de s'adresser a moi.

Calvet garda le même silence que Daniel; et Lamure n'ayant pu se faire défendre fut démis de son appel. Dans la prison se trouvait avec nous Arquier, condamné comme complice de Lamure ; et dans un autre quartier Teulon, Lopies et Civade. Lamure obtint du concierge la permission de faire une noce tous ensemble, et s'étant mis un peu en gaîté, il raconta en présence de tous les prisonniers le vol Delmas, disant qu'il les ferait trainer dans la sauce, voulant parler de Guttin, Calvet, Crespin et Daniel.

M. le président : Lamure, que répondez-vous à ce que vient de dire ce témoin? — R. Il dit beaucoup de mensonges et peu de vérités. Je l'ai chargé d'écrire à Daniel ; tout le reste est faux.

D. Maire affirme que vous l'avez chargé d'écrire à Calvet. — R. Ce n'était pas à Calvet, mais bien à Léon Maurice.

D. Léon Maurice était détenu avec vous; vous vous trompez. — R. Non, il s'était évadé.

D. Léon Maurice ne s'est évadé qu'en sortant de l'audience, où vous fûtes condamné avec lui, et la lettre avait été écrite avant votre condamnation, puisque vous demandiez de l'argent pour votre défense.

L'accusé garde le silence.

Mᵉ Boë fait remarquer que le témoin a fait diverses versions, et qu'il n'avait pas même parlé de la lettre écrite à Calvet.

Le témoin : J'ai oublié de rappeler diverses circonstances, et il est très possible que j'aie omis de parler de cette lettre.

Mᵉ Boë : N'avez-vous pas donné un coup de couteau à Lopies dans les prisons de Montauban? — R. Burthez et Lamolle, qui sont dans les intérêts des accusés, voulaient me déterminer à rétracter mes déclarations, et me proposèrent 200 francs si je voulais y consentir, ce que je refusai. Ce refus les exaspéra beaucoup contre moi ; et un jour que j'étais à déjeuner, Lopies me saisit par derrière, et se fit une piqûre au bras avec mon couteau que je tenais ouvert. Cette circonstance leur donna l'occasion de faire dresser un procès-verbal qui n'a pas eu de suite, car on reconnut bientôt la vérité.

D. Lamure, d'où provenait l'argent que vous demandiez à Daniel? — R. Cet argent provenait du commerce que nous faisions.

D. Aviez-vous de l'argent lorsque vous avez été arrêté à Alby? — R. J'avais mon porte-manteau, où se trouvaient 3,500 francs. Guttin et Daniel l'ont emporté après mon arrestation, et je me suis trouvé sans un sou.

D. Avez-vous couché à Montauban dans le mois de novembre? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas été dans une maison de prostitution avec Teulon. Calvet et Daniel, le 24 novembre, à Montauban? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas déjeuné avec Daniel, Teulon, Lopies et Civade dans une auberge sur le bord du Tarn, à Montauban? — R. Oui, Monsieur.

D. Où avez-vous passé la nuit du 23 au 24? — R. Je me suis promené sur les bords du canal.

D. Cela n'est pas croyable : il pleuvait cette nuit-là ; et puis d'ailleurs vous aviez sur vous beaucoup d'argent?— R. Le poids de l'argent ne m'incommodait nullement. Tenez, vous voyez ce cric? eh bien, je le porterais sous mon bras comme vous porteriez votre chapeau ; vous y mettriez six hommes dessus, que je me fais fort de les porter au fond de la salle.

D. Vous n'aviez pas peur des voleurs?— R. Non, Monsieur.

D. Où avez-vous compté l'argent à Teulon, Lopies et Civade? —R. Guttin vint m'avertir à la *Boule-d'Or*, où je dînais, de l'arrivée de ces derniers à Montauban ; je me rendis aussitôt près d'eux, et après les avoir conduits dans une auberge où nous bûmes une bouteille de vin, nous ressortîmes, et je leur comptai 1,100 francs sur la route.

D. Pourquoi avez-vous nié être venu à Montauban? — R. Parce que je ne m'y étais pas arrêté.

D. Vous avez aussi déclaré que vous ne connaissiez ni Guttin, ni Daniel. — R. Je craignais qu'ils ne fussent arrêtés faute de papiers.

D. Où avez-vous rencontré Daniel et Guttin? — R. A Moissac.

D. Quel argent avaient-ils lors de votre rencontre? — R. Gutin avait 7,000 fr. environ.

D. Et Daniel? — R. A peu près autant.

D. Cet argent ne provenait-il pas du vol Delmas? — R. Je n'ai nullement participé à ce vol.

Guillaume Alquier : Lamure et moi fûmes arrêtés à Alby pour une tentative de filouterie que nous avions commise de concert. Après notre condamnation par le Tribunal d'Alby, nous fûmes conduits à Toulouse sur l'appel que nous avions formé. A Montartvue, il me révéla le vol qu'il avait commis à Montauban, chez un banquier, de concert avec ses co-accusés et avec Gutin et Daniel. Dans un repas qui eut lieu dans les prisons de Toulouse, Lamure nous raconta toutes les circonstances du vol.

Lamure, interpellé, nie la vérité de ces révélations.

M. le président : Lamure, vous entendez avec quelle force le témoin vous accuse, et vous restez froid en présence de ces accusations? vous si énergique, si violent! — R. Quand je m'emporte, vous me faites des reproches; et quand je suis calme, vous me dites que mon attitude m'accuse. Je ne sais comment vous voulez que je me conduise.

D. Et vous, Calvet, connaissiez-vous Alquier? — R. Oui.

D. La nuit a-t-il logé chez vous? —R. Non, Monsieur.

D. Le connaissiez-vous? — R. Non.

M. l'avocat-général : Alquier, vous étiez inscrit sur le registre de Calvet sous le nom de Charles Alfred? — R. Calvet ne me connaissait que sous ce nom.

D. D'autres voleurs logeaient-ils chez Calvet? — R. Gutin y a logé avec moi.

D. Y en avez-vous vu d'autres? — Un très grand nombre ; et les voleurs, dans la maison centrale, se disaient que l'on pouvait aller loger chez Calvet au Brésil : c'était un *tapis-franc*.

D. Lamure, avez-vous entendu dire par vos camarades que l'on pouvait allez loger chez Calvet? — R. Oui, Monsieur.

M l'avocat-général lit les noms inscrits sur le registre de Calvet, et Alquier les reconnaît presque tous pour des voleurs; un instant il hésite sur un de ces noms, et Lamure de s'écrier tout de suite: « C'est Louis-le-Bordelais! » Cette naïveté excite le rire de tout l'auditoire et de la Cour elle-même.

D. Calvet, vous logiez chez vous de très braves gens? — R. Je ne les connaissais pas.

D. On comprendrait votre réponse s'il ne s'agissait que d'un individu; mais d'un si grand nombre, cela est incroyable. — R. C'est pourtant vrai.

D. Agnès Pujol logeait-elle chez vous? — R. Oui, Monsieur.

D. C'était la maîtresse de Desmarets? — R. Je l'ignore.

D. Qui payait la pension? — R. C'était son bon ami.

Jacques Périer, agent d'affaires (Ardèche). Le témoin connaît Lamure, il était en pension à Toulouse en même temps que lui; il se trouva au repas où Lamure fit des confidences sur le vol Delmas, et dit qu'il avait fait une affaire *conséquente*, et qu'il n'avait pas eu toute la part qui lui revenait, et que si on ne lui rendait pas compte, il ferait arrêter ses complices.

Lamure proteste avec force contre la vérité de ce témoignage, et traite le témoin d'imposteur.

Périer ajoute que Lamure s'adressait plutôt à Teulon et à Civade qu'à lui; qu'étant obligé de se lever de table pour servir, il n'a pas entendu tout ce qu'a dit Lamure, et qu'il a pu donner aux autres plus de détails.

Antoine-Célestin Sabatié, aubergiste à Camparnau. Le témoin ne sait rien; il ne reconnaît pas Lamure pour avoir logé dans son auberge, et il ne se rappelle pas si trois hommes dans le mois de novembre 1844, sont venus chez lui.

François Teulon, colporteur. Ce témoin ayant été condamné à des peines afflictives et infamantes, ne prête pas serment.

Vers le 18 novembre 1844, je m'évadai de la prison de Nîmes avec Lopies et Civade, et nous arrivâmes tous les trois le 24 novembre à Montauban; nous fûmes conduits par le hasard sur la place des Arceaux, et nous entrâmes dans un café où se trouvait Guttin à boire de la liqueur; il nous invita et nous prîmes un petit verre et de la bière; dans la conversation, il nous annonça que Lamure et Daniel étaient à Montauban, et offrit de nous le faire voir. Il nous mena chez Calvet où nous trouvâmes Lamure à table avec Daniel; complimens faits, il nous invita à souper, et comme nous lui dîmes que nous étions échappés de Nîmes, et que nous avions des précautions à prendre, Calvet envoya sa petite fille sur la porte pour faire le guet. Après le souper, entra un individu portant une veste ronde et une casquette, et ayant une blouse sur son bras gauche; je demandai à Lamure qui il était, et il me répondit qu'il n'y avait rien à craindre, qu'il venait pour une affaire qu'ils avaient faite chez un banquier dont il était le domestique; Lamure nous demanda si nous ne voulions pas sortir, Lopies se trouvant fatigué, voulut se coucher, et nous quittâmes l'auberge, et nous allâmes dans une maison publique, près de la cathédrale; harassé de fatigue, je m'endormis sur une table, où mes camarades me laissèrent; vers une heure environ, Lamure vint me reprendre, et à peine fus-je sorti, que je vis Guttin, Daniel, Calvet et Civade, dont les uns portaient deux grands sacs où il y avait de l'argent, et les autres un cric et des pinces. Lamure me donna les pinces et nous rentrâmes chez Calvet. En rentrant, l'on vida les sacs sur la table. Lopies qui s'était réveillé, s'aperçut qu'il y avait parmi les petits sacs qui contenaient l'argent, un sac à carreaux, et dit qu'il fallait le faire disparaître. Civade voulait qu'on le balançât (le jetât), mais Lopies le brûla. Lamure donna 500 francs à Civade, 800 francs à Lopies, et 800 francs à moi, et nous dit d'aller nous coucher, ce que nous fîmes. Le lendemain matin, Lamure nous dit que l'argent qu'il nous avait donné, n'était pas sans condition, et qu'il faudrait l'aider dans un vol qu'il se proposait de commettre chez le receveur-général, puis il nous donna rendez-vous dans une auberge aux Alberèdes. Avant de nous y rendre, nous allâmes sur la place aux Arceaux, et nous achetâmes des habits dont nous nous vêtîmes sur-le-champ. Cette opération faite, nous nous dirigeâmes vers l'auberge indiquée, où nous arrivâmes à huit heures environ; Lamure, Guttin et Daniel n'y étaient pas encore, nous commandâmes le déjeûner, et à neuf heures ceux-ci vinrent nous joindre. Nous passâmes une partie de la journée à boire et à manger, sur les trois heures, Lamure et ses compagnons rentrèrent à Montauban, après nous avoir donné rendez-vous à la maison publique; quant à nous, la crainte d'être découverts, nous détermina à ne rentrer dans la ville qu'à la nuit; vers sept heures nous allâmes chez Miettou (c'est la femme qui tient cette maison), Lamure vint nous y joindre, et nous conseilla de partir pour Toulouse dans la soirée même, d'aller loger à un tapis-franc qu'il nous indiqua à la porte de Muret; nous partîmes vers une heure, à pied, mais nous rencontrâmes à une heure de Montauban, une espèce de patache qui nous transporta à Toulouse, et c'est là que par suite de divers vols que nous commîmes, nous fûmes arrêtés le 22 décembre 1844.

D. N'assistâtes-vous pas au repas qui eut lieu entre plusieurs prisonniers, et où se trouvait Lamure? — R. Oui, Monsieur, et là encore, dans un accès de gaîté, Lamure raconta quelques unes des circonstances du vol Delmas; mais Calvet lui ayant fait signe de se taire, il se tut en effet.

D. Vous avez fait diverses versions sur ce qui se serait passé entre vous et Lamure, sur les confidences qu'il vous aurait faites. Comment la justice pourrait-elle avoir confiance au récit que vous venez de faire maintenant? — R. Monsieur, je n'en veux point à Lamure, il ne m'a rendu que des services, et je ne voudrais pas le perdre. Dans le principe j'ignorais que quelque prisonnier eut fait des révélations, et je cherchais à induire la justice en erreur, afin de le tirer d'affaires; mais j'ai dit la vérité quand j'ai été convaincu que tout était connu.

D. Où avez-vous mis les habits que vous portiez après que vous en eûtes acheté de neufs? — R. Nous les pliâmes dans un mouchoir, et nous laissâmes ce paquet au coin d'une borne.

Toute l'audience du 14 a été consacrée aux plaidoiries, et l'audience a été renvoyée au lendemain.

Les réponses des jurés ont été affirmatives à l'égard des trois accusés.

Le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de Henri Calvet seulement.

En conséquence de ce verdict, Lamure et Crespin ont été condamnés chacun à quinze années de travaux forcés et à l'exposition publique; Henri Calvet à huit ans de réclusion.

ÉLECTION DES MEMBRES DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Aujourd'hui, à onze heures, M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine, assisté de M. Lefébure, chef du bureau du commerce à la préfecture, a ouvert, au palais de la Bourse, l'assemblée des notables réunis dans la salle ordinaire des audiences du Tribunal de commerce pour procéder au renouvellement des membres de ce Tribunal dont le service expire cette année. Le nombre à élire cette année est de 15, dont 5 juges et 10 juges suppléans.

A l'ouverture de la séance, M. le préfet a prononcé le discours suivant:

Messieurs,

Vous êtes réunis aujourd'hui pour procéder aux élections du Tribunal de commerce, élections d'autant plus importantes, que le nombre des causes soumises à la juridiction consulaire de Paris augmente chaque année, comme nos affaires commerciales elles-mêmes, dans une proportion toujours croissante.

Le chiffre des causes jugées par le Tribunal de commerce, qui en 1844 était déjà de 42,787, s'est élevé en 1845 à 50,926.

Vous voyez, Messieurs, de quel zèle, de quel dévoûment doivent être animés les vingt-sept juges du Tribunal de commerce de la Seine, pour soutenir le poids d'un aussi grand nombre d'affaires. Et quand on connaît l'esprit de haute justice et d'impartialité qui préside à toutes les discussions, à tous les jugemens rendus à la suite de ce vaste mouvement de procédure commerciale, on comprend l'honneur et la considération qui s'attachent à ces hautes fonctions, dont l'exercice est pour nos familles parisiennes un des titres les plus certains à l'estime et à la reconnaissance publique. On comprend aussi combien il y a eu de sagesse dans cette disposition du législateur qui a voulu que les fonctions consulaires fussent souvent renouvelées, afin que cette tâche immense fut partagée entre le plus grand nombre possible.

Les faillites, Messieurs, ces crises malheureusement aussi inséparables du commerce et de l'industrie que les maladies le sont de la vie humaine, demandent surtout de la part des magistrats consulaires des soins et des peines infinis, et ce n'est pas trop de toute leur expérience pour concilier tant d'intérêts opposés, et apporter tous les adoucissemens possibles à d'inévitables catastrophes.

Le chiffre des faillites s'est élevé du 1er juillet 1845 au 1er juillet 1846, à 836, mais, en face de ce chiffre, il faut toujours mettre celui de la population, et ne pas oublier que le nombre des patentés va toujours croissant.

D'après tous les renseignemens qui me sont déjà parvenus sur le dénombrement qui se termine au moment où je parle, il résulte que la population de Paris, qui, en 1841 (1), était de 912,000 habitans, s'est encore accrue dans une proportion assez considérable, que le chiffre en dépassera un million, et que l'augmentation ne sera pas moins forte dans le reste du département.

Quant aux patentés, leur nombre s'accroît en moyenne d'environ deux mille par an. En 1832, on n'en comptait à Paris et dans le département de la Seine que 51,751; nous en trouvons, en 1846, 82,347, et ces augmentations sont tout-à fait en rapport avec l'accroissement de nos revenus comme avec celui de nos exportations.

Pardonnez-moi, Messieurs, si je reviens aussi souvent sur les mêmes chiffres et sur les mêmes détails; c'est que, chaque année, ces chiffres et ces détails prennent un intérêt nouveau, et que rien n'est plus important pour tous que de suivre le mouvement de cette grande cité, dont la prospérité se lie si étroitement à celle de toute la France, et n'est pas sans influence sur tout ce qui nous entoure.

L'excellente situation des revenus de l'octroi paraît se maintenir cette année. Le total de ces revenus est aujourd'hui, depuis le 1er janvier, de 18,060,000 fr.; l'année dernière, à pareille époque, il était de 18,199,000 fr.

En comparant les divers chapitres de perception, pour les deux semestres 1845 et 1846 (1), on trouve, sur les boissons et les combustibles, une légère diminution, qui est compensée par des augmentations assez importantes sur les comestibles, les matériaux et les bois de construction.

La diminution qu'éprouvent les boissons peut tenir à ce que les achats de vin se font dans ce moment avec une grande prudence, en raison des espérances que fait concevoir la récolte prochaine, et des qualités inférieures avec lesquelles on s'approvisionne aujourd'hui. La diminution des combustibles peut être attribuée à la douce température de l'hiver dernier: la vente a été moins forte dans les chantiers de bois à brûler; les approvisionnemens de 1846 doivent s'en ressentir.

La consommation des bestiaux du premier semestre 1846 offre sur celui de l'année dernière une augmentation (2).

Malheureusement le prix de la viande est toujours élevé, trop élevé.

La loi nouvelle, qui transforme le droit par tête en droit au poids, a été votée dans le but d'amener sur nos marchés le bétail de petite taille, de provoquer ainsi une utile concurrence et par suite d'amener une certaine diminution dans les prix.

Puissent ces espérances n'être point trompées! Mais, en tous cas, n'oublions pas une chose de la plus haute importance et qui domine toute cette question: c'est que le prix du bétail ne peut véritablement baisser que s'il survient une augmentation considérable dans la production, qui depuis longtemps est inférieure aux besoins de la France, et que c'est du côté de cette production, si importante également pour l'agriculture, que doivent se tourner tous les efforts.

Nos exportations, tant ordinaires qu'avec primes, continuent à être prospères; réunies elles s'élèvent, pour le premier semestre de cette année, à 74 millions 561,000 francs, près de 3 millions de plus que dans le premier semestre 1845. Quelques articles, dans les exportations ordinaires, les tissus de soie et la librairie, ont éprouvé une diminution insignifiante; l'augmentation a porté dans les exportations avec prime, principalement sur les tissus de coton, les tissus de laine pure et les sucres raffinés.

Pendant deux années, les versemens des caisses d'épargne avaient été inférieurs aux remboursemens, le premier semestre de 1846 offre, pour les versemens, une augmentation qui, peu importante en elle-même, est cependant d'un bon augure

Au Mont-de-Piété, les dégagemens sont également un peu plus considérables dans ces six premiers mois que dans le premier semestre 1845, différence en faveur de cette année 319,409 fr.

Plusieurs fois, Messieurs, j'ai eu occasion de vous parler des heureux résultats produits par l'établissement du Conseil des prudhommes pour l'industrie des métaux (3), et des projets bien arrêtés de l'administration d'étendre cette utile institution.

Je suis heureux de vous annoncer que la question de l'établissement de trois autres conseils, pour les tissus, les arts chimiques et les produits divers, est très avancée et que les fonds ont été votés par le conseil municipal, toujours si empressé de contribuer à doter Paris de tout ce qui est grand et utile.

J'appellerai également votre attention sur un détail d'administration qui n'est pas sans importance, la création d'un bureau spécial pour le commerce à la préfecture de la Seine. Les rapports du commerce de Paris avec la préfecture ont pris, dans ces derniers temps de si larges développemens, qu'ils ne pouvaient plus, comme par le passé, rester l'accessoire d'un autre service; mais, réunis à la statistique, à laquelle le mouvement de l'industrie et du commerce se lie si étroitement, ils devaient former un service complet et spécial.

Aussi est-ce une des premiéres mesures que je me suis empressé de prendre lors de la nouvelle organisation qui vient d'être faite dans les bureaux de mon administration.

Messieurs, tous nos autres intérêts municipaux, le développement de nos écoles, l'agrandissement de nos hôpitaux, la construction de nos monumens, le perfectionnement, l'élargissement et la salubrité de la voie publique se poursuivent avec non moins de sollicitude, et tout ce qui se fait pour la ville de Paris, tant par l'administration municipale que par le gouvernement, reçoit encore un complément dans la réalisation de nos lignes de chemins de fer destinées à effacer les distances, à mettre toutes nos grandes villes à quelques heures de la capitale, à augmenter puissamment le mouvement des affaires et des esprits et à placer encore plus Paris, s'il est possible, à la tête des grands centres de civilisation sous le rapport de la richesse, de l'ordre, de la liberté, de la science et des arts.

Déjà Paris se trouvait doté de la ligne d'Orléans et de Tours et de celle de Rouen; il y a à peine un mois, la plus importante de toutes les lignes de fer, celle qui unit intimement la France à la Belgique et nous met en relation avec toute l'Europe du Nord, était inaugurée au milieu de toutes les joies, de toutes les espérances, par l'élite de la France sous la conduite de nos princes.

Partout sur son passage le cortége était salué par des acclamations unanimes, partout il a reçu l'accueil le plus cordial et le plus empressé. Mais les plus vives sympathies lui étaient réservées en abordant la capitale de la Belgique. — Deux peuples unis longtemps par la gloire des armes, pleins des plus nobles souvenirs, cimentaient une nouvelle union sous les auspices de la paix, de l'industrie et de la civilisation. C'était un grand spectacle fait pour émouvoir les cœurs.

Pourquoi faut-il que le souvenir de ces fêtes soit attristé aujourd'hui par un douloureux événement dont l'impression tient encore les esprits vivement émus? Pourquoi faut-il que l'industrie, comme la gloire, ait ses victimes?

Que cette funeste catastrophe serve au moins à la sûreté et à l'intérêt de tous, en faisant redoubler les compagnies de soins et de précautions, et les administrations de vigilance et de fermeté.

M. le préfet a invité ensuite les quatre notables les plus âgés et le notable le plus jeune à venir prendre place au bureau pour remplir les fonctions de président, scrutateurs et secrétaire provisoire, et immédiatement après il s'est retiré.

Le bureau provisoire s'est trouvé composé alors de la manière suivante: MM. Dénières, président; Aucoc, Maret, Thuilot, scrutateurs, et Leboucher, secrétaire. Le scrutin a été ouvert aussitôt pour la nomination des membres du bureau définitif. Voici quel en a été le résultat:

Nombre de votans: 328.

Président: M. Bourget, par 253 voix. — Scrutateurs: MM. Aucoc, par 283; Maret, 266; Thuilot, 209. — M. Leboucher a été également confirmé dans ses fonctions de secrétaire.

Demain, à neuf heures précises du matin, ouverture du premier scrutin pour l'élection des juges.

(1) En 1831 la population totale, toujours non comprise la garnison, ne s'élevait qu'à 779,286.

(2)

Chapitre de perception.	1846	1845
Boissons.	5,345,933 f.	6,613,491 f.
Liquides.	1,633,8[illegible]	1,620,668
Comestibles	3,113,4[illegible]	3,020,409
Combustibles	1,947,113	2,274,281
Fourrages.	702,457	675,091
Bois de construction.	909,866	755,869
Matériaux.	971,425	860,281
Objets divers.	297,454	289,953
	15,931,603	16,110,493

(3)

	Bœufs. kil.	Vaches. kil.	Veaux. kil.	Moutons. kil	Suifs fondus. kil.
Six premiers mois de 1846.	41,115	9,555	41.523	236,325	2,545,108
Id. de 1845.	40,531	8,525	40,763	225,476	2,239,812
Différence en faveur des six premiers mois de 1846.	584	1,030	760	10.849	305,296

AVIS

AUX ABONNÉS DE LA *Gazette des Tribunaux*.

Les abonnemens sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1er et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.

L'abonnement d'un an donne droit, pour l'avenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières.

Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit:

Soit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré;

Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris;

Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Laffitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrateurs se chargent de faire faire l'inscription d'abonnement à Paris;

Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traite pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.

Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la Gazette des Tribunaux, *rue du Harlay-du-Palais*, 2. (Affranchir.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Nord (Valenciennes), 21 juillet. — *L'Echo de la Frontière* publie des renseignemens sur les divers accidens arrivés depuis le commencement de ce mois sur le chemin de fer du Nord. Nous reproduisons ces détails sans entendre aucunement nous associer aux accusations qui s'y trouvent mêlées?

« Il court souvent à la Bourse de Paris des bruits à l'occasion d'accidens arrivés sur le chemin de fer du Nord; ces bruits sont exagérés pour la plupart; la faute en est à l'administration même du chemin de fer; nous allons en dire la raison dans l'intérêt du public, qui ne doit pas être épouvanté à tort, et dans celui même des actionnaires du chemin de fer qui pourraient voir baisser leurs actions sans motifs raisonnables.

» L'administration du chemin de fer, ou peut-être seulement les principaux banquiers qui sont à sa tête, paraissent avoir organisé à Paris une *conspiration du silence* pour arrêter la publication ou la reproduction par la grande presse parisienne, de toutes les nouvelles qui ont rapport au chemin de fer du Nord. Or, il y a plusieurs genres d'accidens qui arrivent sur les rails-ways; les uns funestes, les autres sans conséquences désastreuses: eh bien, il advient que la vérité est soustraite à la publicité; mais le mensonge, ou plutôt l'exagération, passant de bouche en bouche, arrive en grossissant à la bourse, et peut y causer des désastres.

» Ainsi, depuis le commencement du mois de juillet, cinq accidens ont eu lieu sur le chemin de fer du Nord, à peu près sur le même point: le premier insignifiant, le second terrible, le troisième funeste, mais moins grave; le quatrième et le cinquième pouvaient être importans, mais le hasard les a rendus innocens.

» Le premier a eu lieu le dimanche 5 juillet, à 7 ou 8 heures du soir, à la station de Rœulx, entre Arras et Douai. Le train, composé de 30 voitures et tiré par deux locomotives, n'a pu sortir de la station, placée maladroitement sur une pente. De grands efforts ont été faits; il n'y eut personne de blessé, mais un retard de deux heures s'en est suivi. On est arrivé à Valenciennes à onze heures du soir, au lieu de neuf heures; MM de Rothschild et Talabot, qui faisaient partie du convoi, ont dû coucher dans cette ville.

» Cet incident du chemin était insignifiant par lui-même; mais on l'a caché: la nouvelle qui en est partie de Valenciennes le 6 pour Paris, a été arrêtée au passage et dissimulée le 7 à son arrivée dans la capitale. Elle n'en a pas moins couvé et grossi sourdement dans les lieux publics où les petits journaux de province arrivent et elle s'est produite à la bourse sous la forme alarmante d'un éboulement arrivé entre Arras et Douai; c'est ainsi qu'on la répétait le 8, à l'heure même où le fatal accident de Fampoux avait lieu. L'autorité a cru devoir faire une enquête coûteuse et difficile sur ce bruit de bourse du 8: nous lui en donnons gratuitement l'explication simple et véritable. MM. de Rothschild et Talabot pourront confirmer ces faits, ils en étaient témoins.

» L'accident du 8 n'est que trop connu.

» L'accident du 9, également fatal, mais moins grave, n'est ignoré de personne.

» Le 12, entre Rœulx et Fampoux, un tuyau de locomotive éclata. Le feu fut éteint; la force manqua tout-à-coup; un choc violent causa beaucoup d'effroi dans le train, composé d'une quinzaine de voitures. La chaîne de la machine au tender se brisa; le tender et six voitures déraillèrent, labourèrent le sol et allèrent s'arrêter; comme par miracle, sur le bord extrême du remblai. Un affaissement du sol avait causé le choc qui fit crever le tuyau bouilleur. Les signaux de détresse furent hissés et, après deux heures d'attente, une locomotive de secours vint reprendre le convoi qu'on était parvenu à remettre en rails.

» Ce quatrième accident fut caché à Paris, mais il parvint à la bourse le 14, sous une forme alarmante comme le premier, et il causa une panique momentanée. Voilà ce qu'on gagne avec le système retrograde de censure ou d'étouffement que voudraient introduire quelques banquiers isolés, au grand détriment de la masse des actionnaires du chemin de fer et du public voyageur.

« Le 17, le machiniste prit par erreur la voie où les rails sont dérangés par suite de l'accident de Fampoux, voie condamnée dans ce moment: cinq minutes plus tard et tout le train allait plonger au fond du marais comme dans la journée du 8. Des cris et des signaux arrêtèrent la machine. On fut obligé de marcher à reculons jusqu'à une aiguille, et il y eut un retard de trois heures. Ce fait n'est pas connu à Paris, et il ne le sera pas, ou il le sera mal par des bruits de bourse. »

Des journaux du Nord arrivés hier à Paris avaient apporté la nouvelle de ce dernier fait; leur récit est confirmé aujourd'hui par l'extrait de l'*Echo de la frontière* qu'on vient de lire, et par les journaux du Nord et du Pas-de-Calais. Il paraît qu'en effet vendredi dernier le train allant de Paris à Lille, après avoir dépassé la station d'Arras, avait par l'inadvertance du conducteur pris la voie en reconstruction. Heureusement les préposés de la station d'Arras s'aperçurent de la méprise; on envoya alors une locomotive à grande vitesse pour atteindre et prévenir le convoi qui fut joint à Athies, près de Fampoux, et remorqué vers Arras.

Un malheur vient encore d'arriver près de Seclin. Mais cette fois aucun reproche ne peut être fait à l'administration. Un garde-magasin qui était dans les fourgons des bagages ayant senti l'odeur de fumée de tabac, a passé la tête en dehors pour avertir le contrevenant de son infraction aux règlemens des chemins de fer. Malheureusement le convoi longeait de très près des arbres, et l'un d'eux a si violemment heurté la tête de l'employé, que l'on a été obligé de le faire descendre et transporter à Seclin, où il est en traitement.

— Aube (Troyes), 20 juillet. — Dans la soirée de samedi un assassinat a été commis sur la personne d'un nommé Cuny, ancien restaurateur, rue Moyenne, et actuellement agent d'assurances dans la maison Genta-Olivier. Cet homme, âgé de cinquante et quelques années, rentrait chez lui vers onze heures, lorsqu'arrivé à la hauteur du bouquet d'accacias qui fait face à la porte de Preize, il fut assailli par quatre hommes qui se précipitèrent sur lui et le terrassèrent. Blessé à la tête, bleus aux deux bras, foulé aux pieds, le malheureux Cuny est dans un état véritablement déplorable; la fièvre et le délire se sont emparés de lui; mais quoique grave, sa situation n'est pas toutefois désespérée.

La justice a fait immédiatement des démarches actives qui ont amené l'arrestation de trois hommes. Hier soir au théâtre, un quatrième individu compromis par un propos qu'il aurait tenu, dit-on, et par les déclarations des trois hommes précédemment arrêtés, a également été arrêté et conduit en lieu de sûreté.

La cause de cet assassinat n'est pas encore bien précisément connue. Dans le principe, on l'attribuait à des remplaçans militaires poussés à un acte de féroce vengeance par quelques difficultés personnelles. Depuis, la première supposition s'est modifiée; il y a toujours une question de remplacement, mais la cause et les auteurs changent. Ce serait, dit-on, une affaire entre agens d'assurances militaires qui aurait amené l'attentat commis contre Cuny.

— Hautes-Alpes (Briançon), le 5 juillet. — Depuis plusieurs années, une vive inimitié divisait le sieur Laurent, maire de Ristolas, vieillard âgé de près de soixante-dix ans, et son voisin Baudon, qui en avait soixante-quinze. Un procès pendant devant le juge de paix était venu depuis quelque temps donner un nouvel aliment aux sentimens haineux des deux vieillards, qui, dans plusieurs circonstances, s'étaient réciproquement poussé des défis et fait des menaces.

Telle était la mauvaise disposition d'esprit de ces deux chefs de famille, lorsque mardi dernier, vers dix heures du matin, le cadavre du sieur Laurent fut découvert dans une pièce de terre voisine d'une de ses prairies. La mort avait été déterminée par la section de l'artère crurale de droite, et avait dû arriver très promptement.

Ce meurtre fut aussitôt imputé au seul ennemi connu du sieur Laurent, à Baudon, qui fut immédiatement amené devant le juge de paix. Interrogé par ce magistrat, Baudon a peu hésité pour se reconnaître comme auteur de la mort violente de Laurent; toutefois il a cherché à l'expliquer de la manière la moins défavorable pour lui.

« J'avais, dit-il, réclamé la veille des dommages-intérêts à Laurent, à raison de dégradations par lui faites sur une de mes propriétés. Voulant examiner de plus près ces dommages, je m'étais rendu sur les lieux vers huit heures et demie du matin, lorsque j'aperçus mon adversaire qui arrosait sa prairie. Il me remarqua de son côté et nous marchâmes aussitôt l'un vers l'autre. Nous nous donnâmes des coups de poing et des coups de pied; mais bientôt Laurent, qui était plus fort que moi, me prit à la gorge et me terrassa: dans ce moment critique, voyant ma vie menacée, je pris mon couteau et en portai un coup de toute ma force dans la cuisse droite de mon ennemi. Il me lâcha aussitôt, marcha quelque temps en perdant son sang, puis tomba à l'endroit où il a été trouvé. — Lui avez-vous donné quelque secours? lui dit le juge de paix. — Non, répond avec colère ce vieillard haineux, il serait mort mille fois que je ne l'aurais pas secouru. »

Une instruction criminelle est commencée.

PARIS, 21 JUILLET.

— M. Barré, agent de change à Paris, est né à Maule dans le département de Seine-et-Oise; le sieur Guitel, son compatriote et son parent, après avoir accompli le temps de son service militaire, a chargé cet officier public, depuis 1836 jusqu'en 1843, de l'achat et de la vente de diverses valeurs à la Bourse de Paris. Dans les bureaux de M. Barré travaillait alors comme commis un sieur Dardonville, son neveu, parent aussi du sieur Guitel. Cette circonstance amenait nécessairement des relations directes entre ce dernier et le sieur Dardonville, et en effet la correspondance s'établit entre eux au sujet des relations qui suivirent jusqu'en 1845. Cette même année, 325 actions de Naples furent vendus pour M. Guitel, par M. Barré à la Bourse, les 13 et 28 mars, et le sieur Dardonville, en donnant avis au sieur Guitel, lui annonçait aussi qu'il avait acheté par contre vingt-cinq actions du chemin de fer de Boulogne, cinq actions du chemin de fer de Montereau à Troyes, et cinquante actions du chemin de fer de Bordeaux.

Mais le sieur Dardonville disparut au mois de juillet 1845, emportant un certain nombre de ces valeurs;

lorsqu'il fut question de vérifier celles qu'il avait laissées, on n'y trouva pas celles annoncées au sieur Guitel par les lettres du sieur Dardonville. Un procès a suivi, et le Tribunal de commerce de Paris a dû examiner si le sieur Dardonville était le mandataire de Guitel, ou si, au contraire, le sieur Barré devait être déclaré responsable des fonds détournés par Dardonville de leur destination. La correspondance et les documens du procès ont déterminé le Tribunal à déclarer que M. Barré avait dès l'origine accepté le mandat de gérer les fonds du sieur Guitel, qui n'avait donné sa confiance qu'au sieur Barré, et qu'en réalité, pendant toute la durée des opérations dont Barré seul avait touché le courtage, Dardonville n'avait été que le commis et le représentant avoué de Barré. Le Tribunal a donc condamné le sieur Barré, par corps, à payer à M. Guitel la somme de 49,663 francs, produit de la vente des ducats de Naples.

M. Barré a interjeté appel. Me Baroche, son avocat, s'est attaché à démontrer qu'au moins depuis 1843, le mandat donné d'abord à M. Barré, avait passé à M. Dardonville, et que, s'agissant le plus souvent d'opérations sur des promesses d'actions de chemins de fer non encore législativement autorisés, il n'aurait pu, sans manquer aux lois de sa profession, opérer pour le sieur Guitel dans de semblables affaires.

A cet égard, le Tribunal avait néanmoins maintenu la responsabilité de l'agent de change, tant parce que le sieur Guitel, habitant la province, était étranger aux règlemens de la Bourse, que par cet autre motif, qu'en acceptant cette transformation de ses ducats de Naples en actions de chemin fer, Guitel s'en rapportait comme par le passé aux soins de Barré, représenté par Dardonville, dont Barré jusqu'alors avait sanctionné tous les actes.

Sur la plaidoirie de Me Horson, avocat du sieur Guitel, la Cour (1re ch.), adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

— C'est une histoire déjà ancienne que celle des procès multipliés auxquels a donné lieu la célèbre donation faite par Louis XIV à Mazarin des importans domaines d'Alsace, donation vieille elle-même aujourd'hui de près de deux siècles. Anéantie par décret de l'Assemblée nationale de 1791, à l'époque où l'on s'occupait de réintégrer le domaine national dans les biens abandonnés à l'obsession des courtisans sous les derniers règnes, cette donation a repris force et vigueur en 1826, et les héritiers Mazarin, investis de ces magnifiques forêts dans les départemens du Haut-Rhin et du Doubs, les ont aliénées par parties à un grand nombre d'adjudicataires, parmi lesquels MM. Corcelette, Teissier et autres, qui ont acquis, moyennant 1,200,000 fr., un peu plus de 6,300 hectares, avec l'obligation notamment de payer, à dater du 1er janvier 1834, les impositions et les frais de garde.

Des difficultés se sont élevées devant les Cours royales de Colmar et de Besançon et devant la Cour de cassation sur la question de savoir si les héritiers Mazarin, en reprenant possession des immeubles domaniaux, étaient tenus, dans la liquidation de la finance de consolidation, de payer soit la totalité, soit, par interprétation de la loi du 27 ventose an VII, le quart seulement de la valeur de la futaie. En attendant la décision définitive, M. le ministre des finances, dans un intérêt de surveillance et de conservation, prescrivit, en 1835, la continuation du régime forestier, et les mesures nécessaires pour la garde des forêts. L'opération de la liquidation de la finance de consolidation ayant pris fin en 1837, la Cour royale de Paris, sur la demande de M. Corcelette et consorts, fixa à 19.500 francs les dommages-intérêts, que ces derniers portaient à 200,000 francs, pour raison de l'impossibilité momentanée où ils s'étaient trouvés de mettre à exécution la spéculation pour laquelle ils avaient acheté ces importantes forêts.

Mais l'administration du domaine avait fait des frais de garde et versé les impositions, et le tout s'élevait à 35,000 francs, pour le paiement desquels elle a formé des saisies-arrêts, et introduit une action devant le Tribunal de première instance. Un jugement du 25 avril 1845, motivé avec un tel scrupule qu'on a pris soin de faire remarquer que, pendant la surveillance du domaine, pas une branche d'arbre n'avait été distraite, a condamné les héritiers Mazarin au paiement des 35,000 francs, en leur accordant garantie contre MM. Corcelette et cousorts jusqu'à concurrence de 24,000 francs.

Ceux-ci ont interjeté appel, Me Borel, leur avocat, faisait observer, notamment à l'égard des impositions, que la prescription de trois ans, prononcée par la loi de frimaire an 7, pour le recouvrement des contributions publiques, était opposable de leur part à la réclamation du domaine contre les héritiers Mazarin, reproduite par ces derniers par voie de garantie contre MM. Corcelette et consorts.

La Cour royale (1re chambre), sur les plaidoiries de Mes Chopin, avocat des héritiers Mazarin, et Labois, avoué du domaine, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Nouguier, rejeté d'abord ce moyen de prescription, attendu qu'il ne s'agissait pas du paiement de contributions dues par les héritiers Mazarin, mais de la restitution des impositions qui avaient été avancées pour leur compte. Le jugement a été, au surplus, confirmé. Sera-ce le dernier mot de cette affaire?

— Le sieur John Roberts, médecin anglais, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre) sous la prévention d'exercice illégal de la médecine, pour avoir exercé en France sans s'y être fait recevoir docteur et sans en avoir obtenu l'autorisation, ainsi que le prescrit la loi du 19 ventose an XI.

Le sieur Roberts ne se présente pas; il est en ce moment en Angleterre. Le Tribunal donne défaut contre lui.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Mongis, avocat du Roi, faisant au sieur Roberts application des articles 35 et 36 de la loi précitée, le condamne, par défaut, à 200 francs d'amende et aux dépens.

— C'était pitié de voir aujourd'hui un Hercule de trente-trois ans, ouvrier menuisier de campagne, venir naïvement conter ses douleurs conjugales devant la police correctionnelle, lui dont le pouce et l'index eussent suffi pour écraser sa toute mignonne femme de vingt-cinq ans et ce lourdaud de Pâris, qui, sous le nom de Louis Bazurier et avec les grâces d'un aide maçon, a enlevé cette légère Hélène.

M. le président au mari : Persistez-vous dans la plainte en adultère que vous avez portée contre votre femme et son complice?

Le mari, d'une voix douce : Oui... oui... faut aller jusqu'au bout.

M. le président : Demandez-vous des dommages-intérêts au complice?

Le mari : Je voudrais bien avoir 5 ou 600 francs.

M. le président : Sur quoi établissez-vous le préjudice qu'il vous a causé?

Le mari : Je ne sais pas établir ça.

M. le président : Avez-vous des enfans?

Le mari : Oui, deux ; deux filles : une de quinze mois en nourrice, et une de sept ans à la maison.

M. le président : Et la mère leur fait faute, à ces enfans?

Le mari : Oh! oui ; la grande, j'ai pas le moyen de l'envoyer à l'école ; l'autre, je peux pas l'aller voir à cause de mon ouvrage.

M. le président, à la femme : Vous voyez : outre le tort très grand que vous avez eu de manquer à vos devoirs les plus sacrés, vous avez empiré la position de votre mari en lui laissant deux enfans en bas âge.

La jeune femme, les larmes aux yeux : Je sais bien ; le tort est de mon côté...

M. le président : Pourquoi avez-vous quitté votre mari?

La femme : Après une scène où il a dit à tous mes parens que je me conduisais mal.

M. le président : Et cela était-il vrai?

La femme : Que trop; oui, il me reprochait la vérité.

M. le président : Puisque vous vous sentiez coupable, il fallait supporter les justes reproches de votre mari, et ne pas le quitter.

La femme : Je sais bien à présent; mais c'était pas lui que je devais épouser, c'était Louis.

M. le président : Votre complice?

La femme : Oui, Monsieur; il y a sept ans; mes parens n'ont pas voulu; mais j'avais toujours gardé une idée de lui.

M. le président, à Louis : Et vous, avouez-vous la complicité du délit.

Louis : J'peux pas dire que non.

M. le président : Vous vous êtes fort mal conduit et de plus vous avez causé un préjudice notable au mari; êtes-vous en état de le réparer.

Louis : J'ai que mes dix doigts.

M. le président : Avez-vous quelques biens?

Louis : J'en ai d'aucun et jamais d'espoir d'en avoir, j'suis l'plus riche de la famille, vu que j'suis tout seul.

M. le président au mari : Si cet homme est sans ressources, peut-être feriez-vous bien de pardonner à votre femme et de donner votre désistement. (A la femme) : Consentiriez-vous à retourner auprès de votre mari?

La femme : Si il veut, je veux bien; je lui demande pardon.

Le mari (après hésitation) : Faut aller jusqu'au bout, cet homme m'a fait trop de mal.

Le défenseur de la prévenue : Cependant vous avez pardonné à votre femme, vous avez été la voir en prison, vous lui avez porté du secours.

Le mari, vivement : Pour l'avoir été voir, non ; j'en ai bien eu envie, mais j'm'ai retenu ; pour les secours, oui : on m'a dit qu'elle était si malheureuse en prison que j'ai jamais pu m'empêcher de lui envoyer de l'argent.

Le Tribunal, qui, après de nouvelles instances pour engager le mari à donner son désistement, reste saisi de l'affaire, condamne Julie Ménager à un mois et son complice à quatre mois, 100 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts.

— Plus que tous les marchands étalagistes, les libraires sont exposés chaque jours à des vols qui semblent avoir d'autant plus d'attraits pour les voleurs, qu'ils comptent à peu près sur la certitude de l'impunité. La plupart du temps les libraires ainsi dévalisés ne s'aperçoivent même pas des soustractions dont ils ont été les victimes, et c'est précisément ce qui est arrivé à trois de ces négocians entendus comme témoins dans une affaire qui fait comparaître le nommé Croc devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de vols de livres non seulement à l'étalage de diverses boutiques, mais encore à la Bibliothèque royale. Arrêté pour ce dernier fait, il dut se soumettre à une visite rigoureuse dans son domicile, et cette enquête eut pour résultat la découverte d'une certaine quantité d'ouvrages que ces trois libraires reconnurent pour être sortis de leurs magasins, mais à leur insu et sans que leur journal en ait mentionné la vente, et pour cause. Au surplus, Croc convient les avoir volés, et comme il n'en est pas à son coup d'essai le Tribunal le condamne à treize mois de prison.

— Les sieurs Gallois et Davault, boulangers, rue Godot-Mauroy, 12, et rue Guisarde, 3, se présentent devant le Tribunal de police correctionnelle en qualité d'appelans de deux jugemens du Tribunal de simple police, et par lesquels ont été condamnés, le sieur Gallois à 5 fr. d'amende et à un jour de prison, pour avoir omis de munir sa porteuse de pains de poids et de balances, conformément aux ordonnances de police, et le sieur Davault à 15 fr. d'amende et à deux jours de prison, pour avoir vendu un pain de 3 kilogrammes sans l'avoir préalablement pesé, et dans lequel il fut constaté plus tard un déficit de 100 et quelques grammes.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles, et après avoir entendu Me Théodore Perrin, qui a présenté quelques observations en faveur du sieur Davault, le Tribunal confirme les précédens jugemens à l'égard des sieurs Gallois et Davault, mais en ce qui concerne l'amende seulement, déchargeant les appelans de la peine de la prison qui avait été prononcée contre eux.

— Le fusilier Bodin, du 26e de ligne, condamné hier à la peine de mort, devant le 1er Conseil de guerre, pour voies de fait envers un caporal, son supérieur, n'a pas voulu se pourvoir en révision.

— L'instruction judiciaire relative au vol mystérieux dont une maison de l'avenue Saint-Cloud à Passy avait été le théâtre au commencement du mois de mai dernier (voir notre numéro du 16 mai), est maintenant terminée. La demoiselle Lamartinière, contre laquelle les allégations calomnieuses de sa femme de chambre avaient fait décerner un mandat, a été mise en liberté. Cette femme de chambre, et un marchand de vin inculpé d'être l'auteur principal de l'attentat et du vol commis, sont renvoyés devant les assises.

— Un vol d'argenterie et de bijoux a été commis ce matin à l'aide d'effraction au domicile et au préjudice du sieur Dumont, concierge, rue Saint-Lazare, 119. Une déclaration a été faite immédiatement au bureau du commissaire de police du quartier du faubourg Montmartre, et des instructions précises ont été données pour que les auteurs de ce vol, qui sort de la catégorie de ceux dits au bonjour, fussent recherchés.

— Nos lecteurs se rappellent sans doute les circonstances singulières de l'assassinat commis le 10 du mois de mai dernier sur la personne de Mme veuve Duvigneau, par un homme en blouse qui s'introduisit dans l'appartement qu'occupait cette dame rue Saint-Honoré, 264, après avoir demandé à la concierge si elle se trouvait seule chez elle. L'instruction relative à cette affaire n'a pas cessé un instant de se poursuivre, et il paraîtrait que la justice aurait enfin découvert l'auteur de ce crime commis avec une rare audace.

L'assassin, après avoir parlé à la portière, avait rencontré dans l'escalier d'abord une jeune fille, puis une locataire de la maison. La demoiselle Josset, couturière en corsets, laquelle sur sa demande, lui avait indiqué la porte du logement de Mme Duvigneau. Dans le cours d'une autre instruction criminelle qui se suit contre le nommé T...., ouvrier jardinier, auteur de la tentative de meurtre commise sur une femme de confiance de la rue Duphot, à laquelle il a porté dix-sept coups de son sécateur, parce qu'elle l'empêchait de s'introduire dans le domicile de ses maîtres, différens indices que l'on recueillit donnèrent à penser que le jardinier T... pourrait bien être aussi l'auteur de l'assassinat commis dans la rue Saint-Honoré. Une enquête ayant eu lieu, et des témoignages ayant été recueillis, des charges assez graves se réunirent bientôt contre cet inculpé, pour qu'une nouvelle instruction criminelle fut dirigée contre lui.

Ce matin, T... ayant été extrait de la prison de la Force, a été conduit dans la maison de la rue Saint-Honoré, n° 264, qui a été le théâtre du crime. Là, il a été confronté à différens témoins : entre autres à la concierge et à la demoiselle Josset, qui auraient déclaré le reconnaître pour être l'homme qu'elles ont vu, et auquel elles ont parlé le jour de l'assassinat.

L'instruction continue. T..., après avoir assisté à de nouvelles perquisitions, a été réintégré à la prison de la Force.

— Six condamnés ont encore été exposés ce matin sur la place du Palais-de-Justice.

On remarquait parmi eux Pierre Doux, âgé de 42 ans, condamné par la Cour d'assises de la Seine aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'assassinat, commis de complicité et suivi de vol. La victime de cet assassinat était un nommé Sibille, ouvrier mécanicien, logé à Passy, où il travaillait chez MM. Caille et Derosnes. Ce malheureux, qui devait partir pour l'Auvergne son pays, le lendemain même du jour où il recevait la mort des mains de son camarade Pierre Doux, était venu à Paris avec lui pour retenir sa place dans un voiturin de la rue Contrescarpe. C'était un dimanche, il changea de l'argent contre de l'or chez un bijoutier de la rue de Bussy, et le même soir, entre minuit et une heure, il fut assassiné derrière l'Hippodrôme, en retournant chez lui, rue du Chant-de-l'Alouette, à Passy.

Denis-Napoléon Bataille, âgé de quarante-deux ans, scieur de long, condamné à quinze années de travaux forcés pour homicide volontaire, mais avec circonstances atténuantes. C'est cet individu qui, dans la soirée du 1er novembre de l'année dernière, précipita dans une sablonière voisine de la barrière de Reuilly une fille Poivre avec laquelle il entretenait des relations intimes, et qu'il avait déjà rendue plusieurs fois victime de sa brutalité.

La foule des curieux était moins considérable aujourd'hui qu'hier. Les condamnés ont conservé pendant la durée de l'exposition une attitude convenable ; Bataille surtout paraissait en proie à une vive douleur, et son visage était inondé de larmes. Cet homme n'avait pas de mauvais antécédens ; c'était un ouvrier grossier et brutal que l'ivrognerie a poussé au crime.

ÉTRANGER.

— Angleterre.—On lit dans le *Morning-Herald* :

« Un terrible accident vient d'arriver sur le chemin de fer des comtés de l'Est.

» Une collision épouvantable a eu lieu sur cette ligne entre deux convois, celui d'Ipswich, en retard de vingt minutes, et celui de Romford. Il y avait à peine une minute que le convoi d'Ipswich s'était arrêté pour laisser descendre les voyageurs à la station de Stratford, lorsque le convoi de Romford, ne comprenant pas les signaux ou ne les voyant pas, s'est rué de toute sa vitesse sur le convoi stationnaire.

»Le spectacle de destruction qui s'est alors offert à la vue a été vraiment épouvantable : ce n'était qu'un monceau de débris de wagons, de corps mutilés et sanglans, de têtes défigurées. Trente à quarante personnes ont été blessées plus ou moins grièvement. On a envoyé chercher des voitures pour transporter les victimes à l'hôpital de Londres. Un chirurgien arrivé avec les voitures, a prodigué ses soins aux blessés. Aussitôt que la nouvelle de la catastrophe s'est répandue, les rédacteurs des journaux se sont rendus auprès de M. Romey, secrétaire de la compagnie, qui a reçu ces messieurs avec la plus grande courtoisie (*with the greatest courtesy*) ; il a dit qu'il donnerait tous les détails à la presse périodique, et leur a communiqué les suivans :

» M. Richardson, préposé à la station de Strattford, dit qu'ayant entendu la cloche sonner pour prévenir de l'arrivée d'un convoi, il était sorti de son bureau ; il a vu le convoi d'Ipswich s'arrêter, et les voyageurs sont immédiatement descendus (ceux qui s'arrêtaient à la station de Stattford); d'autres montèrent en voiture. ceux-là allaient partir pour Londres. Tout à coup paraît un autre convoi, dont la vitesse n'est pas modérée en arrivant à Strattford. La collision a lieu ; 30 à 40 personnes demeurent étendues sur les rails ou à côté.

» Le conducteur du convoi de Romford est arreté ; il prétend que les signaux ont été mal faits de haut en bas au lieu d'être de bas en haut. Le préposé aux signaux soutient au contraire que les signaux ont été bien faits. Quatre personnes sont arrêtées comme pouvant avoir été les auteurs de l'événement par suite de leur négligence.

» M. Romey a dit aux journalistes que tels étaient les seuls renseignemens qui fussent à sa connaissance. M. Mosely, surintendant de la direction du commerce de la ligne, leur communiquera la liste des blessés. Huit personnes ont été transportées à l'hôpital de Londres; cinq se sont fait conduire chez elles; on dit que la compagnie perdra de 6 à 7,000 livres sterling par suite de cet événement. Une enquête très rigoureuse aura lieu. Il y a six blessés grièvement, et trois ou quatre le sont mortellement. D'autres, après un premier pansement ont pu regagner leur domicile. Personne n'a été tué sur le coup.

La plupart des blessés avaient leurs vêtemens déchirés de la manière la plus extraordinaire. C'est un miracle que personne n'eût été tué sur place.

William Cotton, ancien gouverneur de la Banque d'Angleterre, était au nombre des voyageurs; il a reçu une contusion au-dessus de l'œil. Une foule immense se pressait autour de l'hôpital de Londres lorsque l'on a amené les blessés.

VARIÉTÉS

Traité général des assurances : assurances maritimes, terrestres, mutuelles et sur la vie, par M. Isidore Alauzet, avocat, sous-chef du cabinet particulier du ministre de la justice. — 2 vol. in-8, Paris; Cosse et Delamotte, libraires.

Les assurances, qui ont eu et qui continuent à avoir dans le monde maritime un rôle si important et si utile, ont pris dans ces derniers temps des développemens étendus, et ont reçu de nombreuses applications nouvelles, qui appellent l'attention des jurisconsultes et des penseurs, en attendant que le gouvernement les prenne en considération. Ce contrat aujourd'hui n'est plus borné aux intérêts du commerce maritime. Par son application aux risques contre les incendies, contre les inondations et contre les intempéries des saisons, il préside aux développemens de l'industrie manufacturière, il s'impose aux besoins de l'agriculture, de la propriété territoriale et de la propriété mobilière.

Par son application aux calculs de probabilité de la vie humaine, il prend place à côté des institutions de prévoyance, et concourt avec ces institutions à un besoin d'ordre et d'économie qui est pour tous, et particulièrement pour les classes laborieuses, une garantie de moralité en même temps qu'une source de bien-être. Le progrès des intérêts matériels du pays est lié aux perfectionnemens du contrat d'assurances; c'est dans l'étude des premiers âges de ce contrat, comparés aux vicissitudes que le temps présent nous révèle, que nous parviendrons à deviner les règles destinées à gouverner un jour l'avenir.

Inconnu des Grecs, qui pratiquaient cependant le prêt à la grosse, dont l'affinité avec le contrat d'assurance maritime est si évidente, ce dernier contrat ne paraît pas non plus avoir pris naissance à Rome. Les fragmens de Tite-Live, de Cicéron, de Suétone et du *Digeste*, invoqués par ceux qui ont voulu attribuer aux Romains l'honneur d'avoir les premiers mis ce contrat en usage, ces fragmens, examinés avec attention, ne s'appliquent en réalité qu'à des contrats d'une nature différente, présentant des analogies avec le contrat d'assurances, mais n'étant pas ce contrat. C'est donc avec raison qu'Emerigon a dit, et que les auteurs répètent avec lui, que le contrat d'assurances, du moins tel qu'on l'entend aujourd'hui, n'était pas en usage chez les Romains, qui y suppléaient soit par des contrats conditionnels ou aléatoires, soit par la fidéijussion. C'est ainsi qu'ils parvenaient quelquefois à atteindre le résultat qu'eût produit l'assurance; mais ils n'avaient pas fait de ce genre d'opération un contrat ayant son caractère propre, ses règles, ses conditions, sa théorie.

Les lois du Bas-Empire sont tout aussi muettes à cet égard que la collection rédigée par l'ordre de Justinien, ainsi que celle qui est connue sous le nom de *lois rhodiennes*, dont la date est ignorée, mais qui ne paraissent pas avoir fait partie de la célèbre loi Rhodienne vantée par les jurisconsultes romains.

Toutefois le contrat à la grosse, qui implique la connaissance de la théorie des risques maritimes, fut, comme je l'ai dit, usité chez les Grecs. Il fut pratiqué aussi par les Romains. Il devint dans le moyen-âge l'occasion qui donna lieu à l'invention du contrat d'assurances. Ici se place l'origine de ce dernier contrat.

Comment le contrat d'assurances a-t-il pris naissance? à quelle occasion s'est-il produit? quel événement en a provoqué l'invention? Les savantes recherches de M. Pardessus ont eu pour résultat de nous révéler que les traces de ce contrat ne remontent pas au-delà du quatorzième siècle. Or, à cette époque, et dès l'année 1237, le pape Grégoire IX, par sa fameuse décrétale *naviganti vel eunti*, avait compris dans la prohibition relative à l'usure le profit maritime stipulé dans le contrat à la grosse, fort usité pendant le moyen-âge, et qui, jusqu'alors avait suffi, quoiqu'imparfaitement, aux besoins du commerce maritime. Obligé de se soumettre à une prohibition aussi péremptoire, le commerce s'étudia à en éluder l'application; et, comme l'Eglise, qui prohibait l'usure, laissait subsister la gageure, on prit dans le prêt à la grosse toute la partie aléatoire, celle qui garantissait les risques de mer, laissant de côté ce qui se rapportait au contrat de prêt. On parvint ainsi à créer un contrat, innommé d'abord et très imparfait sans doute dans ses commencemens, par lequel, moyennant une prime ou rétribution convenue (*præmium*), une partie promettait de vendre et l'autre partie promettait d'acheter la décharge des risques de la navigation, *periculi pretium*. C'est ainsi que, sans s'en douter, l'Eglise a donné naissance à ce contrat, comme elle a contribué, par plusieurs autres prohibitions, à la plupart des usages encore en vigueur chez les banquiers. Mais, je me hâte de le dire, si l'idée du contrat fut suggérée par la décrétale de Grégoire IX, sa formule fut empruntée au Droit romain, à cette fameuse loi connue dans l'école sous le nom de *periculi pretium* (*D. de trajectitiâ pecuniâ*). Les usages et les lois sur les assurances maritimes ont conservé jusqu'à nos jours l'empreinte de cette première origine, et les principes qui régissent la vente se sont assez fréquemment glissés dans les élémens constitutifs du contrat d'assurance maritime.

D puis la décrétale, l'usage du contrat d'assurance maritime est attesté par des témoignages irrécusables. Tout porte à croire qu'il fut d'abord pratiqué en Italie, cette terre classique du commerce pendant le moyen-âge, qui a produit tant d'usages mercantiles, et d'où sont venues les grandes lumières du droit commercial. Les termes usités dans ce genre de contrat, tels que *police* (*polizza de pollicitatio*), *prime* (*præmium*), celui plus moderne de *ristourne* (*ristorno*), viennent corroborer cette opinion.

Mais c'est en Espagne, à Barcelone, que parut le premier monument législatif, parvenu jusqu'à nous, concernant ce contrat. Je veux parler de l'ordonnance de 1435, modifiée en 1436, complétée en 1452 et 1461, et refondue dans une loi générale promulguée en 1484. Ces ordonnances contiennent des dispositions qui ont été adoptées par les législations de presque tous les peuples, et qu'on rencontre encore dans notre Code de commerce. On y trouve la théorie du contrat et la connaissance de tous les abus qu'il peut engendrer. L'Espagne n'a pas seulement l'honneur d'avoir rédigé le premier monument législatif sur cette matière, on doit encore lui attribuer trois autres ordonnances, toutes trois émanées de Philippe II ; l'une du 14 juillet 1556, destinée à l'Espagne, les deux autres de 1563 et 1570, destinées à régir les Pays-Bas. Celle de 1563 est devenue fameuse sous le nom de réglement de la Bourse d'Anvers; l'autre, celle de 1570, a été la source de toutes les autres lois rendues depuis dans l'Europe entière.

L'Angleterre est l'un des pays où les assurances maritimes se répandirent le plus tard. Mais le commerce des Anglais, et surtout leur commerce maritime, ne s'est développé que dans les temps modernes. Ce n'est qu'en 1601, sous le règne d'Elisabeth, qu'on trouve les assurances maritimes citées dans leur législation statutaire, et ce document atteste qu'à cette époque elles y étaient usitées depuis longtemps.

Le premier document législatif français qui fasse mention de ces assurances est d'une date antérieure à celle du plus ancien document anglais. C'est un édit de 1556, enregistré en 1563, portant règlement pour la juridiction des prieurs et consuls de la ville de Rouen. Après cet édit, on trouve celui de 1563, qui crée la juridiction des consuls à Paris et qui fait également mention des assurances. Mais les véritables bases de ce contrat sont posées dans la célèbre ordonnance de 1681, qui a servi de guide aux rédacteurs de notre Code de commerce et que tous les peuples commerçans, sans excepter l'Angleterre et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, n'ont cessé de consulter et de suivre.

Je n'ai parlé jusqu'à présent que du contrat d'assurances maritimes; mais l'homme ne rencontre pas des dangers sur la mer seulement, la terre aussi est féconde en fléaux. On ne songea cependant que fort tard à la garantie des risques terrestres à l'aide de l'assurance. C'est en Angleterre que ce dernier contrat prit naissance ; mais l'on n'en trouve aucune trace dans ce pays avant 1684, époque de l'établissement de la première société d'assurances contre l'incendie appliquée aux maisons. La Hollande fut après l'Angleterre, la première qui adopta, non sans timidité, la pratique des assurances contre le feu. L'Allemagne vint ensuite. Ce n'est qu'en 1806 qu'elles pénétrèrent en Suisse par le canton de Berne. Aujourd'hui elles sont usitées dans toute l'Europe.

Chez nous Pothier est le plus ancien auteur qui en ait parlé. Il constate qu'en 1754, une compagnie contre le danger du feu qui menace les maisons était déjà établie à Paris depuis 1750. On ne connait d'ailleurs aucun monument de notre ancienne jurisprudence relativement aux assurances terrestres contre le feu, ce qui doit faire penser qu'elles n'avaient pas pris un grand développement. La première compagnie française contre l'incendie depuis

1789 est de l'année 1816. En 1818 et 1819, d'autres autorisations furent accordées pour Paris et les départemens environnans. Le contrat d'assurances terrestres contre l'incendie, on le voit, est tout moderne.

Quant à l'assurance sur la vie, son usage est moins récent. Il est aussi ancien que celui des assurances maritimes. Mais la législation écrite ne l'a accueillie qu'assez tard. L'Angleterre, il est vrai, n'est pas la première dont les lois écrites fassent mention de ce contrat. Mais les Anglais peuvent revendiquer l'honneur d'en avoir fait une application plus générale et plus utile, en élevant l'assurance sur la vie au rang des institutions de prévoyance et de secours en faveur des personnes pauvres. Aussi depuis 1706, époque de l'établissement de la première société de ce genre, ces sortes d'assurances se sont-elles multipliées en Angleterre. Prohibées en France par l'ordonnance sur la marine de 1681, les assurances sur la vie étaient également proscrites par les lois de plusieurs autres pays. Ce ne fut qu'à la fin du siècle dernier, en 1787, qu'un arrêt du conseil autorisa, en France, une compagnie à faire des assurances de ce genre. La loi du 17 frimaire an II supprima cette compagnie comme privilégiée. Notre code de commerce prohiba de nouveau les assurances sur la vie. Mais, plus tard, en 1819 et 1820, le conseil d'Etat se montra favorable à cette institution et autorisa deux compagnies à étendre leurs opérations aux assurances sur la vie. Depuis cette époque, d'autres compagnies françaises du même genre ont été créées; et malgré les doutes élevés sur leur légalité, cette légalité n'a plus été contestée. Usitées aussi à Milan, en Hollande, en Belgique, en Allemagne, les assurances sur la vie n'ont pris nulle part autant d'extension qu'en Angleterre et aux Etats-Unis.

Les assurances dont il vient d'être parlé, assurances maritimes, assurances sur la vie, assurances contre le feu, ne sont pas les seules qui puissent être contractées. On peut en étendre l'application aux revenus fonciers comme aux patrimoines, aux ravages occasionnés par la grêle, par la foudre, aussi bien qu'à ceux qui sont causés par le feu terrestre, à la propriété mobilière comme à la propriété immobilière. On est divisé au sujet des assurances sur le prêt, sur le profit espéré que certaines législations permettent, et ce sont celles des pays les plus commerçans, que d'autres, telles que la loi française, prohibent, comme constituant une gageure. Quant à l'assurance de solvabilité, elle n'est jusqu'à présent connue pour ainsi dire qu'en théorie; mais elle est digne d'attirer l'attention des économistes. L'assurance peut s'appliquer encore au dommage causé par la faute ou par le délit d'un tiers. Mais peut-elle être autorisée, lorsqu'elle a pour but de garantir l'auteur même du délit des conséquences civiles de son propre fait? M. Alauzet ne le pense pas; mais son opinion trop absolue peut être contestée; et ne faudrait-il pas au moins distinguer, comme la Cour de Paris vient de le faire dans un arrêt du 8 janvier 1846, rapporté par la *Gazette des Tribunaux* du 10, entre le délit qui est le résultat de la volonté de l'homme et le délit causé par un fait involontaire, tel que son imprudence et son inattention? M. Alauzet proscrit également, avec M. Quenault, l'assurance contre la chance de perdre un procès; mais les contrats de ce genre peuvent être tolérés lorsque la convention présente le caractère d'une acquisition à forfait de droits litigieux ou d'une agence d'affaires. L'assurance s'applique encore légitimement aux chances du recrutement. On peut l'appliquer enfin à d'autres accidens, à d'autres pertes; en un mot, à tous les intérêts civils, comme à tous les intérêts commerciaux. Dans tous ces divers cas, elle est dominée par ce principe commun, que l'assurance a pour objet la garantie d'une perte, sans avoir pour but de procurer à l'assuré un bénéfice. Il y a cependant cette différence que, en matière civile, le contrat est conservateur de la propriété acquise; en matière commerciale, c'est un auxiliaire destiné à acquérir la propriété. Le but étant différent, les moyens pour l'atteindre ne peuvent être identiques. L'assurance sera réservée et craintive en matière civile; elle aura plus de confiance et de hardiesse en matière commerciale. De là, plus de restriction et de surveillance de la part du législateur à l'égard des assurances civiles, une tolérance plus large, moins de mesure, une plus grande latitude en, ce qui concerne les objets soumis à l'assurance commerciale.

Ce que j'ai dit jusqu'à présent s'applique aux assurances à primes. Mais l'assurance, sans cesser d'avoir le même but, d'être régie par le même principe, peut revêtir une forme différente. Elle peut se produire sous la forme de la mutualité. Elle participe alors à beaucoup d'égards des caractères de la société.

Ce sont les Anglais qui ont employé pour la première fois cette forme en l'appliquant, en 1684, à l'assurance contre l'incendie, dans une compagnie qui était à la fois à prime et mutuelle. En 1706, ils l'appliquèrent à l'assurance sur la vie. La fameuse compagnie, connue sous le nom de *Société équitable pour les assurances sur la vie*, fondée à Londres, en 1760, était établie sur le mode de la mutualité. Lorsque les assurances contre le feu s'introduisirent à Berne, en Suisse, en 1806, ce fut ce mode qu'elles adoptèrent. Il en fut de même, en France, en 1816, à l'époque du rétablissement de la première compagnie d'assurances contre l'incendie. Jusqu'à présent, chez nous, toutes les compagnies d'assurances maritimes ont été des compagnies à primes. La forme de la mutualité s'est appliquée aux assurances contre les risques de la grêle et du feu, tant pour les immeubles que pour les meubles, aux assurances contre l'épizootie et aux assurances sur la vie des hommes, ce qui, dans ce dernier cas, tend à les rapprocher des tontines.

Chacune de ces formes, l'assurance à primes et l'assurance mutuelle, a ses inconvéniens et ses avantages. Dans l'assurance à prime, l'assuré sait ce qu'il a à payer et ce qu'il aura à recevoir; mais la prime qu'il paie est élevée, et il est exposé au mauvais vouloir, à l'avidité des assureurs, qui sont des spoliateurs. Dans l'assurance mutuelle, il y a d'autres dangers. La garantie n'est efficace que lorsque ces sociétés réunissent une grande masse de propriétés. Elle est un impôt énorme, intolérable, lorsque les valeurs mises en société ne sont pas très importantes. Dans ce dernier cas, l'assuré est certain d'être assureur; mais sa garantie comme assuré est douteuse. Malgré ces inconvéniens, qui sont réels, M. Alauzet pense que « l'assurance mutuelle est un progrès sur l'assurance à primes; elle est incontestablement la plus parfaite en théorie.... et la mutualité doit être considérée, non comme le point de départ, mais comme le perfectionnement du contrat. » (T. Ier, p. 45 et 125.)

Ici se présente une question d'un haut intérêt, celle d'une vaste association mutuelle de toutes les propriétés mobilières et immobilières de la France contre tous les fléaux qui peuvent les détruire, association dont le gouvernement serait le directeur. M. Alauzet examine avec attention toutes les faces de ce grand problème. Il se prononce en faveur de cette institution, à condition que la charge exigée de chaque propriétaire soit légère et ne ressemble pas à un impôt. Mais il lui semble douteux qu'une assurance générale et forcée puisse comprendre les marchandises expédiées sur mer; car entre les dangers courus par les immeubles, et ceux auxquels sont exposées des marchandises dans le cours d'une expédition maritime, il n'y a pas égalité. Les pertes commerciales ne devraient donc être supportées que par les négocians, et là se présentent d'insolubles difficultés d'exécution.

Après avoir exposé les vicissitudes du contrat d'assurances et ses diverses applications, M. Alauzet s'occupe des principes qui régissent ces applications et qui doivent servir de guide aux Tribunaux pour la solution des difficultés qu'elles font naître. Cette partie de l'ouvrage est divisée en cinq sections. La première est consacrée aux principes généraux; la seconde, aux assurances maritimes; la troisième, à toutes les assurances terrestres; la quatrième, aux assurances sur la vie, et la cinquième et dernière, aux assurances mutuelles. L'auteur indique et discute toutes les questions qui se sont élevées devant les Tribunaux, en rapportant l'opinion des auteurs et les arrêts rendus sur la matière, mais en ayant soin de soumettre ces documens à l'appréciation de sa conscience et de ses lumières.

C'est ainsi que, sur la question de la validité de la clause compromissoire, M. Alauzet n'hésite pas à combattre la jurisprudence de la Cour de cassation; et si la solution qu'il préfère n'est pas celle qui doit prévaloir, il faut reconnaître toutefois que les raisons déduites par cet auteur sont de nature à appeler l'attention du jurisconsulte. A l'occasion des assurances terrestres, M. Alauzet se demande en quoi consistent les risques dont les compagnies sont tenues? En présence du grand désastre dont la Normandie a été naguère affligée, et qui a ému la France entière, cette question est toute palpitante d'intérêt. Les compagnies stipulent ordinairement qu'elles assurent contre l'incendie et contre le feu du ciel. Que faut-il entendre par *feu du ciel*? Est-ce l'embrasement occasionné par l'action de la foudre? Cela est incontestable; mais, dans ce cas, la clause *contre le feu du ciel* est sans utilité, puisque la compagnie assure contre l'incendie. La formule trouve donc ailleurs son application, et se rapporte aux *dégâts* occasionnés par le *feu du ciel*, *dégâts* qui se produisent sous une forme différente de l'incendie, et qui viennent se résoudre en *ruines*, par exemple.

« Il ne pourrait exister de doute, dit M. Alauzet, que les assureurs n'en fussent tenus. » Mais il faut faire observer que c'est aux dégâts de ce genre occasionnés par la *Foudre* que M. Alauzet applique sa solution: car, pour lui, *Foudre* et *Feu du ciel*, dans le langage des polices d'assurances, sont synonymes. C'est aux sciences physiques qu'il appartient de déterminer, dans chaque espèce, si c'est à la présence et aux effets de la foudre que les dégâts et les ruines doivent être attribués. Les Tribunaux ont ensuite à rapprocher les explications données par les sciences physiques de la formule de police et des faits révélés par le procès, en prenant pour règle ce principe que le *feu du ciel*, dans la police, ne signifie pas autre chose que la *foudre*. Quant aux dégâts occasionnés par une explosion, M. Alauzet ne pense pas qu'ils soient à la charge des assureurs, alors même que le feu terrestre est la cause de l'explosion, si d'ailleurs l'explosion n'a pas produit embrasement; car, dans ce cas, la cause de l'explosion est bien le feu, mais le feu n'est plus que la cause médiate et non directe du sinistre. Cette solution ne doit pas être perdue de vue dans l'examen de la question relative aux dégâts occasionnés par le *feu du ciel*.

Tel est, dans un cadre resserré, le résumé rapide de l'ouvrage de M. Alauzet, ouvrage des plus utiles dans la pratique, et qui appelle en outre l'attention des économistes par les vues élevées que l'auteur a su emprunter à la théorie et à l'histoire. Dans l'examen d'un ouvrage de cette importance, je ne sais s'il doit être permis de relever quelques rares négligences de rédaction. On lit à la page 389 du Ier volume: « La seule garantie que présente la justice arbitrale réside dans le caractère personnel des arbitres et dans la confiance qu'ils peuvent inspirer aux *parties* intéressées; cette garantie disparaîtrait en *partie*... » Ailleurs: « Quelle qu'ait été l'autorité de l'ordonnance de 1550 pendant un *certain* temps, il est *certain* au moins... (p. 74) » Ces taches sont légères; mais pourquoi ne pas les signaler à l'auteur dans un ouvrage que distingue un style correct, facile et presque toujours élégant?

Ubi plura nitent in carmine, non ego paucis,
Offendar maculis.

M. Alauzet me permettra-t-il encore de lui dire que ses dissertations toujours savantes et logiques, ne perdraient rien de leur autorité si elles avaient quelquefois un peu moins d'abondance? Ces observations critiques, un peu minutieuses, trop sévères peut-être, qu'il faut prendre d'ailleurs telles qu'elles sont faites, sans les exagérer, doivent prouver à l'auteur et au lecteur que les éloges donnés à cet ouvrage, si remarquable sous tous les rapports, sont des éloges de bon aloi, que la complaisance n'a point dictés, et qui reposent sur une étude consciencieuse, approfondie et complète. Elles ne feront pas perdre à M. Alauzet la place distinguée qu'il a su se créer à juste titre, parmi les écrivains juridiques de notre époque.

CHASSAN,
Premier avocat-général près la Cour royale de Rouen.

Erratum. — Lire dans la seconde notice *in fine* du bulletin de la chambre des requêtes du 20 juillet, *gratifiée* au lieu de *qualifiée*.

SPECTACLES DU 22 JUILLET.

OPÉRA. — L'Ame en peine, Betty.
THÉATRE-FRANÇAIS. — La Camaraderie.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamans de la Couronne.
VAUDEVILLE. — Les Fleurs, Mlle Lange, le Gant.
VARIÉTÉS. — La Veuve de 15 ans, Sport et Turf, la Marquise.
GYMNASE. — Rébecca, les Quatre Reines.
PALAIS-ROYAL. — Mon Voisin d'Omnibus, la Garde-Malade.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Mathilde.
GAITÉ. — Le Château des Sept-Tours.
AMBIGU. — Le Marché de Londres.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Riquet à la Houpe, une Visite de Cromwell.
FOLIES. — La Fée du bord de l'eau.
DIORAMA (rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISON ET DÉPENDANCES Etude de Me GAULLIER, avoué à Paris, rue Montthabor, 12. — Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 12 août 1846, une heure de relevée,

D'une Maison et dépendances, sise à Paris, rue Rumfort, 13.
Revenu, 12,500 francs.
Mise à prix réduite de 230,000 francs à 150,000 francs,
S'adresser, pour les renseignemens:
Audit Me Gaullier, avoué poursuivant;
A Me Lacroix, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 51 bis;
Et à M. Maurice Richard, avocat, rue de Seine, 6. (4815)

MAISON Etude de Me GENESTAL avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1. — Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, le mercredi 5 août 1846,

D'une grande et belle Maison, sise à Paris, passage de l'Entrepôt, 5.
Mise à prix: 100,000 francs.
S'adresser à Me Genestal, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n. 1. (4816)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Loudun (Vienne).

GRANDE ET BELLE TERRE Adjudication sur licitation, à Loudun (Vienne), le 17 septembre 1846, par le ministère de Me GRAVIER, notaire, à ce commis, de la grande et belle terre patrimoniale de Lamothe-Chandenier, dépendant de la succession de M. Hennecart, consistant en château avec eaux vives, rivières et vastes canaux, jardins d'agrément, jardins potagers, fermes, terres, bois, prés, vignes et moulins. Contenance, 1067 hectares. Il y a toutes les dépendances utiles et agréables. Mise à prix: 770,000 fr.

S'adresser audit Me Gravier, notaire, à Loudun, et à Paris, à Me Desprez, notaire, 27, rue du Four-Saint-Germain. (4762)

ANNONCES DIVERSES.

AUX ACTIONNAIRES DU

CHEMIN DE FER DE PARIS A CAEN.

L'administration du chemin de fer de Paris à Caen ayant prévenu les actionnaires qu'elle va s'occuper d'arriver à la conclusion du traité à passer avec le gouvernement, MM. les actionnaires sont priés de se réunir rue Laffitte, 42, le jeudi 23 courant, à huit heures du soir, afin de prendre des mesures pour se faire rembourser. On sera admis sur la présentation des titres.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE VIDANGE ACCÉLÉRÉE

Société en commandite sous la raison sociale HUGUIN et Ce, suivant acte passé le 30 mai dernier devant Me LEBAUDY et son collègue, notaires à Paris. — CAPITAL SOCIAL: 500,000 francs, divisé en 1,000 actions de 500 francs chacune.

Les trois cinquièmes du capital, soit 300 francs par action, seront versés chez le banquier de la Société contre la délivrance du titre; le paiement des deux derniers cinquièmes aura lieu: le premier, le 20 octobre, et le dernier, le 20 janvier prochain.—L'exploitation, étant dès actuellement en pleine activité, donnera dès le début un produit net de 10 1/4 pour 100. L'accroissement certain de l'entreprise portera ce produit net à 20 1/2 pour 100.

On souscrit chez MM. Béchet, Dethomas et Compagnie, rue Hauteville, 25, banquiers de la Société, chargés de recevoir les versemens des Actionnaires et de distribuer les statuts.

Le nombre d'Actions nécessaires pour la constitution de la Société étant à la veille d'être placé, la Société va être constituée très prochainement, et la clôture de la souscription aura lieu le 25 courant.

Une grande réussite a constaté le don de divination à

Mme LACOMBE

Rue Boucher, 1, au premier, près le Pont-Neuf

Nous recommandons cette habile Nécromancienne aux personnes qui veulent recourir à son art.

ON DONNE 10,000 F. A CELUI

qui prouvera qu'il a un moyen supérieur à l'EAU DE LOB, pour faire repousser et épaissir les cheveux. Les personnes chauves qui traitent à forfait paient après la RENAISSANCE des cheveux. — Flacon avec brochure à 5 et 10 fr. — S'ad. à M. LOB, chimiste d'Allemagne, maintenant rue Saint-Honoré, 281, à Paris. On expédie. (Affr.)

AVIS CHOCOLAT MÉNIER

Le CHOCOLAT MÉNIER, comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs. Sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Je dois prémunir le public contre cette fraude. Mon nom est sur les tablettes du Chocolat Ménier aussi bien que sur les étiquettes, et l'effigie des médailles qui y figurent est le fac-simile de celles qui m'ont été décernées à trois reprises différentes par le Roi et la Société d'encouragement. Ces récompenses honorables m'autorisent à faire distinguer le Chocolat Ménier de tous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je possède dans mon usine de Noisiel, et l'économie d'un moteur hydraulique, m'ont mis à même de donner à cette fabrication un développement qu'elle n'avait jamais atteint. Ce Chocolat, par le seul fait de ses qualités et de son prix modéré, obtient aujourd'hui un débit annuel de plus de 500 milliers, et s'est acquis une réputation méritée.

Dépôt principal, passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION.

M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers grands crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de *Château Haut-Brion*, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque.

Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et Ce, port de Bercy, 26.

PRIX: UN FRANC, LA VINGT-DEUXIEME EDITION DE

LA CONSTIPATION DÉTRUITE

SANS LAVEMENS, SANS MÉDECINE ET SANS BAINS.

Se vend chez tous les libraires et à la Maison Warton, à Paris, 68, rue Richelieu, l'Exposition d'un Moyen NATUREL agréable et infaillible (très simple), non-seulement de vaincre, mais aussi de détruire complètement la Constipation rebelle; suivi de nombreux Certificats de médecins célèbres et d'autres personnes de distinction. LA MÊME, franco par la poste, 1 f. 50, à envoyer en un bon sur la poste. (Affranchir.)

Sociétés commerciales.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 12 juillet 1846, enregistré à Paris, le 20 du même mois, folio 31, recto, cases 1 et 2, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 cent.,

M. Nicolas-Augustin DUBOC, marchand de beurre et œufs, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, 16; et M. Casimir-Joseph CALAIS, sommelier, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 36, ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire ensemble le commerce de beurre, œufs et autres marchandises de cet état, sous la raison sociale DUBOC et CALAIS, pendant dix années consécutives, qui ont commencé le 15 juillet 1846, et finiront le 15 juillet 1856.

Le siége de la société est à Paris, rue des Déchargeurs, 16

La signature sociale doit porter lesdits noms: DUBOC et CALAIS, écrits par les deux associés, qui géreront conjointement.

Pour extrait: PRESTER, ancien notaire, Rue Beaurepaire, 24. (6249)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 18 juillet 1846, enregistré,

Entre M. E. BERTRAND, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, 11;

Et M. Constant PETITCOLIN, demeurant à Paris rue Saint-Martin, 139;

Et le commanditaire dénommé audit acte.

Il appert qu'ils ont modifié l'acte de société formé entre eux, sous la raison sociale E. BERTRAND et Constant PETITCOLIN, à Paris, le 30 avril 1846, en nom collectif à l'égard desdits sieurs Bertrand et Petitcolin, en ce sens que, nonobstant l'interdiction de faire des emprunts, les associés gérans auront le droit d'emprunter au nom de la société 40,000 fr. du commanditaire et 30,000 francs d'une autre personne.

Pour extrait: Signé C. PETITCOLIN.
F. BERTRAND. (6250)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 18 juillet 1846, dûment enregistré, il appert que la société formée aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du 1er janvier 1846, dûment enregistré, déposé et publié, entre M. Marie-Eusèbe VIÉ, marchand de couleurs et vernis, demeurant à Paris, rue Bourtibourg, 23, et M. Jules SEMICHON jeune, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 34, mais en commandite seulement à l'égard de ce dernier, pour l'exploitation au siége social, susdite rue Bourtibourg, 23, des opérations du commerce de marchand de couleurs, teinture et vernis, sous la raison VIÉ et Ce, et dont la durée avait été fixée à six années consécutives, à partir dudit jour 1er janvier dernier, a été dissoute à partir du 18 juillet 1846, et que M. Vié, qui désormais exploitera seul ledit établissement, a été nommé liquidateur de ladite société.

Par conventions verbales dudit jour 18 juillet 1846, les parties ont réglé définitivement leurs droits respectifs dans la société actuellement dissoute.

Signé VIÉ, SEMICHON jeune. (6247)

Cabinet de M. G. BELLISSENT, agent d'affaires, rue St-Martin, 239.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 12 juillet 1846, enregistré le 17 dudit, par le receveur, qui a reçu 20 francs 63 cent., il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre MM. Edouard PERTUÉ, et Edmond-Jean-Baptiste DUBOIS, demeurant tous deux ci-devant à Angers, et actuellement à Paris, rue de la Ferronnerie, 35, pour l'exploitation du café-estaminet du Nord, situé à Paris, rue de la Ferronnerie, 35.

La durée de la société est de onze années cinq mois et onze jours, qui commenceront du 20 juillet 1846 et finiront le 1er janvier 1858.

La raison sociale sera PERTUÉ et DUBOIS. Le siége est fixé rue de la Ferronnerie, 35.

La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société seulement.

M. Pertué apporte dans la société une somme de 19,000 fr.

Pour faire publier ledit acte et remplir les formalités voulues par la loi, tous pouvoirs ont été donnés à M. Bellissent.

Pour extrait. G. BELLISSENT. (6248)

Etude de Me BORDEAUX, agréé, rue Thévenot, 21.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 9 juillet 1846, enregistré,

Entre M. REVERD, tailleur, demeurant à Paris, rue Saint Honoré, 168;

Et M. Alexandre MORVILLEZ, tailleur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 5.

Il appert:

Que la société de fait ayant existé entre les parties, sous la raison A. MORVILLEZ et REVERD, pour l'exploitation d'une maison de commerce de marchand tailleur, sise à Paris, rue Sainte-Anne, 5, a été déclarée nulle et de nul effet comme n'ayant pas été revêtue des formalités prescrites par la loi.

Pour extrait: BORDEAUX.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 9 juillet 1846, enregistré à Paris le lendemain, par A. Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour décime,

A été extrait ce qui suit:

Entre M. Louis GAGNERAUX, chef à l'administration de l'enregistrement et des domaines, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 348 bis, d'une part;

Et M. André-François-Albert MAURIN, homme de lettres, demeurant à Paris, cité Trévise, 16 bis, d'autre part;

Il y aura à partir du 1er juillet 1846 société en nom collectif pour la publication du journal le Commerce.

La raison sociale sera MAURIN et Ce

La durée de la société a été fixée à quatre années.

En cas de décès de l'un des associés, la société sera continuée pendant au moins trois mois, et passé ce délai la liquidation pourra en être demandée.

M. Maurin sera gérant responsable, et à ce titre, il aura seul la signature sociale.

La signature sociale MAURIN et Ce n'obligera la société que lorsqu'elle sera donnée pour les affaires de la société même, en conséquence, tous billets, toutes lettres de change, et généralement tous engagemens quelconques énonceront positivement la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le gérant ne pourra faire aucun marché ni aucun approvisionnement pour plus de trois mois, sans le consentement formel de son co-associé.

Tout pouvoir a été donné au porteur dudit acte pour le faire enregistrer, publier et afficher partout où il serait nécessaire.

Pour extrait conforme par les associés soussignés.

Albert MAURIN. GAGNERAUX.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 7 JUILLET 1846 qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur COMPARET, négociant, rue de l'Arbalète, 12, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (N° 6248 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 20 JUILLET 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur SIEGFRIED, scieur de pierre, rue Popincourt, passage de l'Asile, 9, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 6273 du gr.);

Du sieur BARRET, anc. logeur en garni à Batignolles, demeurant rue Neuve-Bredas, 11, nomme M. Châtenet juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 6274 du gr.);

Du sieur MAUFRA, entrep. de bâtimens, ci-devant rue Geoffroy-Marie, 11, et actuellement rond-point de la barrière de l'Etoile, 5, nomme M. Baudot juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 6275 du gr.);

Du sieur LAURENCE, marchand de papiers peints, rue Sartines, 8, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 6276 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur BILBILLE fils, md de papiers, rue du Cloître-St-Merry, 8, entre les mains de M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite (N° 6231 du gr.);

Du sieur HENOCQUE, négociant, rue du Sentier, 9, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 6209 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 22 JUILLET.

DIX HEURES 1/2: Gautier-Lamalle, anc. bonnetier, conc. — Lisch, md de vins et pâtissier, id. — Tortez, md de vins, clôt. — Nicolas, négociant, vérif.

UNE HEURE: Gillé jeune, md de baleines, id. — Soudée fils aîné, md de vins-traiteur, synd. — Chamon, commerçant en propriétés, clôt. — Vanault, md de rubans, id. — Pourchez, linger, id. — Cudorge, menuisier, conc. — Fleulard, négociant-escompteur, id.

DEUX HEURES: Desbranches, fab. de pâte à satin, id. — Héomé, tapissier, clôt. — André, charpentier, id. — Lapaloque, md de vins, id.

TROIS HEURES: Fatout, épicier, id. — Bony, échaudeur, id. — Beury fils, menuisier, id. — Gosselin, épicier, id. — Marcadier, anc. md de vins, synd. — Caudron, commissionnaire en marchandises, id. — Allien, entrep. de peinture, id. — Gallet, tenant hôtel garni, vérif. — Perret, md d'articles de Saint-Claude, conc.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 9 juillet: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Henriette KROMBAIN et Charles-Marie-Désiré BÉRILLON, commissaire de police, rue Ste-Appoline, n. 15. Charpentier avoué.

Décès et Inhumations.

Du 19 juillet.

M. Moulin, 78 ans, rue Lepelletier, 29. — Mlle Maupoix, 19 ans, faub. St-Denis, 9. — M. Tribel, 58 ans, faub. du Temple, 5. — M. Goiæ, 70 ans, cloître St-Merry, 20. — Mlle Lahmann, 32 ans, rue des Billettes, 9. — M. Rochette, 91 ans, quai de Béthune, 2. — Mme veuve Mare, 73 ans, rue de Sèvres, 6. — M. Hervy, 16 ans, rue de Lille, 15. — M. Berlié, 77 ans, cloître des Bernardins, 1. — M. Badinon, 71 ans, rue du Bon-Puits, 8.

Bourse du 21 Juillet.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 60	121 60	121 60	121 60
—Fin courant	121 60	121 65	121 60	121 65
3 0/0 compt..	83 10	83 10	83 10	83 10
—Fin courant	83 10	83 10	83 10	83 10
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	100 50	100 50	100 50	100 50
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt.		à fin de m.		D'un m.		à l'autre.	
5 0/0..	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »
3 0/0..	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Empr.	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0.....	— —	4 Canaux.....	— —
4 0/0.....	107 —	—jouiss.....	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg..	— —
Banque.....	3460 —	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. de.....	1365 —	Lins Maberly	700 —
Caisse hyp...	420 —	- Pont-Remy	— —
—Oblig.....	— —	Union linière	— —
A. Gouin.....	1210 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1185 —	Lins Frevent.	— —
Soc. Baudon.	515 —	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille...	— —	— d'Allais.	— —
Gr. Combe...	— —	Zinc v. Mont.	— —
— Oblig.....	— —	— Nouv. M...	— —
—de nouv....	— —	— Gr. Mont..	2540 —
La Chazotte..	— —	Zinc Stolb ...	— —
Haute-Loire.	— —	H. Fourn. N.	— —
Charb. belges	— —	M.-S.-Samb..	— —

FONDS ÉTRANGERS.			
Espagne. Dette act.	— —	Belgique. 5 0/0 1840	102 —
— diff.	— —	— 1842..	104 1/2
— pass.	— —	4 1/2 0/0.	100 1/2
Anc. diff.	— —	3 0/0.....	— —
3 0/0 1841	— —	2 1/2 0/0	— —
Emp. Rom.	109 1/2	Banque..	— —
Piémont.....	— —	— 1841..	— —
Portugal.....	— —	Soc. gén.	1810 —
Haïti.....	— —	— réun.	— —
Autriche (L)	395 —	2 1/2 Holl..	— —

CHEMINS DE FER.			
St-Germain ..	— —	Ce du Nord..	688 75
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	— —
— de 1842...	— —	Strasb.-Bâle..	215 —
Vers. droite..	400 —	- Oblig.....	— —
— Oblig.....	— —	Paris-Strasb..	481 25
— de 1843...	— —	Mulh. à Th...	857 50
— Gauche...	255 —	Marseille	— —
Rouen.....	960 —	Montpellier...	— —
— Oblig.....	1000 —	Bord. à la T..	— —
Rouen-Havre	660 —	— à Cette..	— —
— Oblig.....	1125 —	Sceaux.....	450 —
Orléans	1265 —	Am. à Boul..	370 —
—jouiss. 1846	— —	Montereau....	481 25
Emprunt	— —	Tours-Nantes	— —
Orl. à Vierz.	590 —	Andrezieux...	— —
— à Bord ...	515 —	Dieppe.....	— —
Paris à Lyon.	495 —	Anvers	— —
Lyon à Avign.	— —	Napl.-Cast....	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1846, F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.